

## CONTRAT D'ASSURANCE VÉHICULES AUTOMOTEURS CONDITIONS GÉNÉRALES

|                |                                       |           |
|----------------|---------------------------------------|-----------|
| <b>TITRE 1</b> | <b>RESPONSABILITÉ CIVILE</b>          | <b>2</b>  |
| <b>TITRE 2</b> | <b>PROTECTION JURIDIQUE</b>           | <b>18</b> |
| <b>TITRE 3</b> | <b>CASCO GLOBALE ET CASCO LIMITÉE</b> | <b>23</b> |
| <b>TITRE 4</b> | <b>INDIVIDUELLE ACCIDENT</b>          | <b>31</b> |
| <b>TITRE 5</b> | <b>ASSISTANCE EN CAS D'ACCIDENT</b>   | <b>38</b> |
| <b>TITRE 6</b> | <b>MY ASSISTANCE FORMULE ETENDUE</b>  | <b>45</b> |
| <b>TITRE 7</b> | <b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>          | <b>60</b> |

N.B. Les couvertures acquises sont mentionnées aux conditions particulières.

## DÉFINITIONS

Pour l'application du contrat, en entend par :

- **La compagnie**  
l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu;
- **Le preneur d'assurance**  
la personne qui conclut le contrat avec la compagnie;
- **L'assuré**  
toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat;
- **Les personnes lésées**  
les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit;
- **Le véhicule désigné**  
le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;  
la remorque non attelée décrite aux conditions particulières;
- **Le sinistre**  
tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat;
- **Le certificat d'assurance**  
le document tel que visé à l'Article 5 de l'Arrêté Royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
- **La proposition d'assurance**  
le formulaire émanant de la compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

## I. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

### ART. 1.

Par le présent contrat, la compagnie couvre, conformément à la Loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de l'Union Européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Bulgarie, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suisse, en Tchéquie, en Slovaquie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1, de la Loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre est survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à l'Union Européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un état membre de l'Union Européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

## **ART. 2.**

Lorsque à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 61.973,38 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la compagnie.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la compagnie, l'assuré doit remplir, sur demande de la compagnie, toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie sur simple demande.

## **ART. 3.**

1. Est couverte la responsabilité civile :
  - du preneur d'assurance;
  - du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
  - de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'Article 18 de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 8,1. la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

## **ART. 4.**

1. Extension de la garantie  
La garantie du contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du propriétaire du véhicule désigné, du preneur d'assurance et de toutes les personnes vivant habituellement au foyer de ce dernier, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers :
  - a. d'un véhicule de remplacement temporaire.

On entend par "véhicule de remplacement temporaire", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, destiné au même usage que le véhicule désigné et qui remplace ce dernier devenu inutilisable définitivement ou temporairement pour quelque cause que ce soit, notamment pour cause de travaux d'entretien, d'aménagement, de réparation ou de présentation au contrôle technique.

La garantie prend cours au moment où le véhicule désigné ne peut plus être utilisé et prend fin lorsque le véhicule de remplacement temporaire est remis à son propriétaire ou à toute personne désignée par lui. Cette remise doit être effectuée dans un délai raisonnable à compter de l'avis de la mise à disposition du véhicule désigné. La garantie ne peut en aucun cas dépasser une période de 30 jours consécutifs.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à toutes les personnes qui vivent habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire, de détenteur ou de passager, ou de civilement responsable du conducteur, du détenteur ou des passagers.

La garantie n'est pas applicable lorsque le véhicule désigné devient inutilisable pour cause de transfert de propriété ou de cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

b. d'un véhicule utilisé occasionnellement.

On entend par "véhicule utilisé occasionnellement", un véhicule automoteur appartenant à un tiers, que les personnes précitées conduisent, détiennent ou dans lequel elles sont passagères, de manière occasionnelle, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou à défaut renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie, ainsi qu'aux personnes vivant habituellement à son foyer, en leur qualité de conducteur pour autant qu'ils aient atteint l'âge légal de conduire ou de civilement responsable du conducteur.

La garantie n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, la garantie reste d'application lorsque le preneur d'assurance ou le conducteur habituel du véhicule désigné ne pratique pas lui-même les activités énumérées ci-avant.

On entend par tiers, au sens du présent article, toute personne autre que :

- le preneur d'assurance ou, lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur du véhicule désigné dont l'identité est reprise aux conditions particulières ou, à défaut, renseignée dans la proposition d'assurance ou dans une notification ultérieure à la compagnie, et les personnes vivant habituellement à son foyer,
- le propriétaire ou le détenteur habituel du véhicule désigné.

2. Limitations de la garantie

a. Lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, la garantie ne peut, en aucun cas, porter sur un véhicule à quatre roues ou plus.

b. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages :

- soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
- soit en vertu d'un contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur,

la garantie est d'application :

- lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25, 3°, c) et 25, 4°, du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
- lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

3. La garantie s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que des personnes vivant habituellement à son foyer, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant :

- que le vol ou le détournement ait été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement;
- que le véhicule volé ou détourné ait été assuré auprès de la compagnie.

**ART. 5.**

Le montant de la garantie est illimité. Il est toutefois limité à:

- a. 2.478,94 EUR par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels;
- b. 1.239.467,62 EUR par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels:
  - provoqués par un incendie ou une explosion;
  - non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et résultant des effets d'un accident nucléaire au sens de l'article 1. a) i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960.

**ART. 6.**

Par dérogation à l'article 8,1. la compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

**ART. 7.**

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation :

- a.
  - la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
  - la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'Article 18 de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré;

- b. pour leurs dommages matériels lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles :
  - le conducteur du véhicule assuré;
  - le preneur d'assurance;
  - le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré;
  - le conjoint du conducteur, du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule;
  - les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent sous son toit et soient entretenus de ses deniers.

Ces personnes peuvent toutefois bénéficier de l'indemnisation pour leurs dommages matériels, même s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

**ART. 8.**

Sont exclus de l'assurance :

1. les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'Art. 3,2. deuxième alinéa;
2. les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5,a.;
3. les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
4. les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
5. les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

**II. DESCRIPTION ET MODIFICATION DU RISQUE - DÉCLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE****ART. 9.**

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la compagnie néanmoins conclut le contrat, elle ne peut, hormis le cadre de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelle induit la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration n'est pas intentionnelle, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

**ART. 10.**

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9,1. les nouvelles circonstances ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les 15 jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsque au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la nouvelle prime dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

**III. PAIEMENT DES PRIMES - CERTIFICAT D'ASSURANCE****ART. 11.**

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la compagnie.

**ART. 12.**

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

**ART. 13.**

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste.

La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après la nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1 et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

**IV. COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS****ART. 14.**

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

**V. MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'ASSURANCE ET TARIFAIRES****ART. 15.**

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

**VI. SINISTRES ET ACTIONS JUDICIAIRES****ART. 16.**

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

**ART. 17.**

L'assuré transmet à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

**ART. 18.**

A partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y soit fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

La compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

**ART. 19.**

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, lui sont inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

**ART. 20.**

A concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal. La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts, qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'aient pas été engagés de manière déraisonnable.

**ART. 21.**

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert. 8

**ART. 22.**

En cas de condamnation pénale, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par la compagnie.

**ART. 23.**

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère Public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la compagnie.

**VII. RECOURS DE LA COMPAGNIE****ART. 24.**

Lorsque la compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 EUR. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.

**ART. 25.**

1. La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance:
  - a. en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
  - b. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
  - c. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peut être reprochée au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 247,89 EUR (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.

2. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre:
  - a. qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
  - b. qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes : conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
  - c. lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou de son complice.
3. La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance:
  - a. lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisé;
  - b. lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.

Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu;

- c. lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle ou, après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.

Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre;

- d. lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.

Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.

Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.

En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.

Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.

4. La compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article-33.
5. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.
6. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

## VIII. DURÉE - RENOUELEMENT - SUSPENSION - FIN DU CONTRAT

### **ART. 26.**

La durée du contrat est d'un an. A la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autre trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

### **ART. 27.**

La compagnie peut résilier le contrat:

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26.
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelle dans la description du risque en cours du contrat;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 10;
4. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 13;
5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux "Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs";
6. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur;
8. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30;
9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et-32.

### **ART. 28.**

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 15;
4. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie;
5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10;
6. lorsque entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an.  
Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat;
7. en cas de suspension du contrat dans le cas prévu à l'article 30.

### **ART. 29.**

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15 et 26, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

**ART. 30.**

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

**ART. 31.**

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

**ART. 32.**

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, premier alinéa, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, premier alinéa, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

**ART. 33.**

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application:

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule.

Les garanties demeurent acquises à l'assuré:

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité, pour autant cependant que la compagnie ait été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la compagnie à la dernière échéance annuelle de prime, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.

2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur.

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties:

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;

- sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin, sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

3. En ce qui concerne les cyclomoteurs.

En sus du point 1 ci-dessus, les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation de la compagnie, pour autant que le fait générateur soit survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit de la compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

4. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné.

Les règles reprises aux 1., 2. et 3. sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

#### **ART.34.**

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance, qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir la compagnie.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicable à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 37 relatives à l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

#### **ART. 35.**

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

**IX. INDEXATION**
**ART. 36.**

Les montants mentionnés aux articles 2, 5 et 24 se modifient de plein droit chaque fois que le Roi use de la faculté d'adaptation annuelle en fonction de l'indice des prix à la consommation du Royaume en prenant comme base l'indice du 1er janvier 1983 (Article 3, § 4 de la Loi du 21 novembre 1989).

**ART. 37.**

La prime commerciale varie à l'échéance annuelle selon le rapport existant entre:

- a. l'indice des prix à la consommation établi par le Ministre des Affaires Economiques (ou tout autre indice que celui-ci lui substituerait), en vigueur à ce moment et
- b. l'indice appliqué et indiqué aux conditions particulières du contrat, du dernier avenant ou de la dernière quittance annuelle de prime.

Toutefois pour les cas prévus aux articles 10, 33 et 34, la prime varie, suivant le cas, à la date de l'adaptation du contrat ou à la date du remplacement du véhicule ou à la date de remise en vigueur du contrat en tenant compte de l'indice des prix à la consommation selon les modalités prévues ci-dessus.

Par indice des prix à la consommation en vigueur au moment de l'échéance annuelle, de la date de l'adaptation, du remplacement ou de la remise en vigueur, il faut entendre celui du premier mois du trimestre précédent.

**X. SYSTÈME DE PERSONNALISATION A POSTERIORI**
**ART. 38.**

1. Champ d'application

Les dispositions qui suivent s'appliquent aux primes des voitures automobiles à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte ainsi qu'aux véhicules affectés au transport de choses dont la M.M.A. n'excède pas 3,5 T., à l'exclusion des véhicules automoteurs qui, en vertu de l'Arrêté Royal du 3 février 1992 fixant des normes tarifaires applicables à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, ne sont pas soumis au système de personnalisation à posteriori.

2. Echelle des degrés et des primes correspondantes

| Degrés | Niveau de prime par rapport au niveau de base 100 | Degrés | Niveau de prime par rapport au niveau de base 100 |
|--------|---------------------------------------------------|--------|---------------------------------------------------|
| 22     | 200                                               | 10     | 81                                                |
| 21     | 160                                               | 9      | 77                                                |
| 20     | 140                                               | 8      | 73                                                |
| 19     | 130                                               | 7      | 69                                                |
| 18     | 123                                               | 6      | 66                                                |
| 17     | 117                                               | 5      | 63                                                |
| 16     | 111                                               | 4      | 60                                                |
| 15     | 105                                               | 3      | 57                                                |
| 14     | 100                                               | 2      | 54                                                |
| 13     | 95                                                | 1      | 54                                                |
| 12     | 90                                                | 0      | 54                                                |
| 11     | 85                                                |        |                                                   |

3. Mécanismes d'entrée dans le système

L'entrée dans le système s'effectue au degré 14 de l'échelle, sauf en cas d'usage limité d'un véhicule à usage de tourisme et d'affaires ou à usage mixte où l'entrée s'effectue au degré 11.

Cette dérogation s'applique uniquement lorsque le véhicule est utilisé :

- a. à des fins privées et sur le chemin du travail (les déplacements entre deux lieux de travail sont considérés comme usage professionnel), à l'exclusion de tout usage à des fins professionnelles autres que celles visées ci-après;
- b. à des fins professionnelles mais exclusivement:
  - b.1. par des personnes exerçant à temps plein une profession salariée ou appointée et ne faisant pas partie des services extérieurs de l'entreprise ou de l'organisme qui les occupe (sont considérées comme faisant partie des services extérieurs, les personnes dont l'activité professionnelle implique d'une manière systématique des missions extérieures);
  - b.2. par des indépendants exerçant à temps plein une profession sédentaire;
  - b.3. par les officiants d'une religion reconnue par la loi;
  - b.4. par des agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

4. Mécanisme des déplacements sur l'échelle des degrés

La prime varie à chaque échéance annuelle de prime suivant l'échelle des degrés reproduite ci-dessus en fonction du nombre de sinistres et conformément aux règles définies ci-après.

Entrent en ligne de compte pour modifier le degré de personnalisation les sinistres pour lesquels la compagnie, qui a couvert le risque à l'époque du sinistre, a payé ou devra payer des indemnités en faveur de personnes lésées.

La période d'assurance observée est clôturée chaque année, au plus tard le 15 du mois qui précède celui de l'échéance annuelle de prime. Si pour une raison quelconque, elle est inférieure à 9 mois et demi, elle sera rattachée à la période d'observation suivante.

5. Fonctionnement du mécanisme

Les déplacements s'opèrent selon le mécanisme suivant:

- a. par période d'assurance observée : descente inconditionnelle d'un degré;
- b. par période d'assurance observée comportant un ou plusieurs sinistres : montée de cinq degrés par sinistre.

6. Restriction au mécanisme

- quel que soit le nombre d'années sans sinistre ou le nombre de sinistres, les degrés 0 et 22 ne seront jamais dépassés;
- l'assuré qui n'a pas eu de sinistre pendant quatre périodes d'assurance observées consécutivement et qui, malgré cela, se trouve toujours à un degré supérieur à 14, est ramené automatiquement au degré de base 14.

7. Rectification du degré

Lorsqu'il s'avère que le degré de personnalisation d'un preneur d'assurance a été fixé ou modifié erronément, le degré est corrigé et les différences de primes qui en résultent sont, selon le cas, remboursées au preneur d'assurance ou réclamées à celui-ci par la compagnie.

Le montant remboursé par la compagnie est majoré de l'intérêt légal dans le cas où la rectification s'effectue plus d'un an après l'attribution du degré erroné. Cet intérêt court à partir du moment où le degré erroné a été appliqué.

8. Changement de véhicule

Le changement de véhicule n'a aucune incidence sur le degré de personnalisation.

9. Remise en vigueur

Si un contrat suspendu est remis en vigueur, le degré de personnalisation atteint au moment de la suspension reste d'application.

10. **Changement de compagnie**

Si le preneur d'assurance a été, avant la souscription du contrat, assuré par une autre compagnie avec application du système de personnalisation a posteriori, il est tenu de déclarer à la compagnie les sinistres survenus depuis la date de l'attestation délivrée par l'autre compagnie jusqu'à celle de prise d'effet du contrat.
11. **Attestation en cas de résiliation du contrat**

Dans les 15 jours de la résiliation du contrat, la compagnie communique au preneur d'assurance les renseignements nécessaires pour la détermination exacte du degré.
12. **Contrat souscrit antérieurement dans un autre pays de l'Union Européenne**

Lorsque le contrat est souscrit par une personne qui a souscrit au cours des 5 dernières années un contrat conformément à la législation d'un autre Etat membre de l'Union Européenne, la prime personnalisée est fixée à un degré qui tient compte, pour les 5 dernières années d'assurance précédant la date de prise d'effet du contrat, du nombre de sinistres par année d'assurance pour lesquels l'assureur étranger a payé ou devra payer des indemnités en faveur des personnes lésées.

Le preneur d'assurance est tenu de produire les pièces justificatives requises.
13. **Tarif segmenté "Responsabilité civile"**

Le tarif segmenté s'applique aux véhicules tourisme et affaires et se base sur l'âge et le domicile du conducteur habituel, le type de véhicule (caractère sportif ou non) et le fait pour le preneur d'assurance d'être ou non une personne morale.

Par application des articles 9 et 10 du Titre I des Conditions Générales, le preneur d'assurance devra communiquer, lors de la conclusion du contrat, tous les renseignements nécessaires se rapportant au conducteur habituel (c'est-à-dire le nom, l'âge et l'adresse), et signaler tout changement qui se produirait lors de l'exécution du contrat. Cette modification sera, s'il est nécessaire, prise en compte lors de l'échéance annuelle suivante.

Lors du changement du conducteur habituel et/ou du véhicule, l'article 28,3. des Conditions Générales reste d'application dans chaque cas d'adaptation de la prime.

En cas de réticence ou de fausse déclaration, l'article 25,1.b. ou 25,1.c. des Conditions Générales sera d'application.

## **XI. INDEMNISATION DE CERTAINES VICTIMES D'ACCIDENTS DE LA CIRCULATION**

### **ART. 39.**

1. A l'exception des dégâts matériels, tous les dommages résultant de lésions corporelles ou de décès, causés à toute victime d'un accident de la circulation ou à ses ayants droit, dans lequel est impliqué le véhicule automoteur assuré, sont indemnisés par la compagnie conformément à l'article 29 bis de la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Les dommages occasionnés aux prothèses fonctionnelles sont considérés comme des lésions corporelles.

La victime ayant commis une faute inexcusable qui est la seule cause de l'accident ne peut se prévaloir des dispositions visées au premier alinéa.

Est seule inexcusable la faute volontaire d'une exceptionnelle gravité, exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience.

La preuve d'une faute inexcusable n'est pas admise à l'égard de la victime âgée de moins de quatorze ans.

Cette obligation d'indemnisation est exécutée conformément aux dispositions légales relatives à l'assurance de la responsabilité en général et à l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs en particulier, pour autant que le présent chapitre n'y déroge pas.
2. Le conducteur d'un véhicule automoteur et ses ayants droit ne peuvent se prévaloir du présent chapitre.

## RESPONSABILITÉ CIVILE

### VÉHICULES AUTOMOTEURS

3. Pour l'application du présent chapitre, par véhicule automoteur, il faut entendre tout véhicule automoteur à l'exclusion des fauteuils roulants automoteurs susceptibles d'être mis en circulation par une personne handicapée.
4. Tous les chapitres du contrat s'appliquent sauf les articles 1 à 3 et 5 à 8 du chapitre I (Objet et étendue de l'assurance).

En ce qui concerne le chapitre VII (Recours de la compagnie), la compagnie a un droit de recours dans les cas visés à l'article 25,1.a. ou 25,3.b. et, pour les indemnités versées aux personnes transportées, à l'article 25,3.d. Elle dispose également d'un droit de recours dans tous les cas visés à l'article 25, mais uniquement lorsqu'elle démontre, sur base des règles de responsabilité civile, la responsabilité d'un assuré et dans la mesure de cette responsabilité.

Pour l'application des dispositions du chapitre X (Système de personnalisation à posteriori), le paiement effectué en vertu de l'article 39,1. n'est pas considéré comme un sinistre donnant lieu à une montée sur l'échelle des degrés lorsque, sur base des règles de responsabilité civile, aucun assuré n'est responsable. Il incombe à la compagnie d'apporter la preuve de la responsabilité de l'assuré.

5. Pour l'application du présent chapitre et par dérogation à l'article 16, alinéa 1, l'obligation de déclarer le sinistre incombe au preneur d'assurance, même si sa responsabilité ne pourrait être engagée, pour autant qu'il ait eu connaissance de la survenance du sinistre.

**ART. 1. PRÉAMBULE**

La garantie Protection Juridique est accordée pour autant qu'il en soit fait mention aux conditions particulières.

Cette garantie constitue un contrat distinct. Il est régi dans la mesure où les dispositions ne sont pas contraires aux dispositions qui suivent et celles du Titre I qui font partie intégrante du présent contrat.

**ART. 2. DÉFINITIONS**

- Compagnie  
l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu.
  - Preneur d'assurance  
le souscripteur du contrat.
  - Assurés
- A. Le preneur d'assurance et les membres de sa famille, c'est-à-dire :
- toutes les personnes qui vivent habituellement au foyer du preneur d'assurance;
  - ses enfants non cohabitants, pour autant qu'ils dépendent exclusivement de leurs parents en ce qui concerne leur entretien;
- en leur qualité de :
- propriétaire, détenteur, conducteur, passager du véhicule désigné;
  - détenteur, conducteur, passager à titre gratuit du véhicule de remplacement;
  - conducteur autorisé ou passager à titre gratuit du véhicule utilisé occasionnellement.
- B. Les personnes non membres de la famille, en leur qualité de conducteur autorisé ou de passager à titre gratuit du véhicule désigné ou du véhicule de remplacement.
- Si un assuré décède, les garanties qui lui sont dues seront accordées à son conjoint non séparé en droit ou de fait, à ses descendants et ascendants.
- Véhicule désigné  
le véhicule décrit aux conditions particulières et le véhicule de remplacement qui est utilisé dans les conditions formulées à l'article 4 du Titre I.
  - Tiers  
toute autre personne qu'un assuré.
  - Sinistre  
tout événement survenant durant la période de validité du contrat qui peut donner lieu aux garanties accordées par le présent titre.

**ART. 3. OBJET DE LA GARANTIE**

La compagnie prend en charge jusqu'à concurrence des montants mentionnés aux conditions particulières ou précisés ci-après, tous les frais décrits aux articles 4 et 5 résultant:

- A. De la défense au pénal de l'assuré, poursuivi du fait de l'usage du véhicule assuré pour infraction aux lois, arrêtés, décrets et/ou règlements, ainsi que les demandes de recours en grâce si l'assuré est condamné à une peine privative de liberté.

La garantie n'est toutefois pas acquise dans les cas suivants :

- délit de fuite;
- coups et blessures volontaires;
- dégradations volontaires aux biens d'autrui;
- ivresse;

- lorsqu'au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire un véhicule, c'est-à-dire par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire, par une personne déchue du droit de conduire ou par une personne n'ayant pas respecté les obligations légales relatives aux permis provisoires;
  - lorsque le véhicule désigné, soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation";
  - non assurance;
  - en cas d'excès de vitesse dont le dépassement est de plus de 40 km/h de la vitesse autorisée
- La garantie sera toutefois acquise à posteriori si l'assuré bénéficie d'un acquittement coulé en force de chose jugée.
- B. De la défense au civil de l'assuré dont la responsabilité civile est mise en cause à la suite d'un accident de la circulation.
- La garantie n'est toutefois pas acquise :
- lorsque l'assuré peut invoquer la couverture d'une assurance de responsabilité civile;
  - pour la défense d'un assuré contre le recours qu'un assureur en responsabilité exerce en vertu du chapitre VII (articles 24 et 25) du Titre I.
- C. Du recours civil pour obtenir, à charge du présumé responsable d'un sinistre, la réparation du dommage subi par l'assuré en vertu d'une responsabilité civile extracontractuelle et/ou de la législation sur les accidents du travail.
- D. De la défense et du recours en matière contractuelle provenant de litiges relatifs aux réparations ou entretiens défectueux et aux vices cachés du véhicule décrit aux conditions particulières, mais uniquement à la suite de réparations ou entretiens faits par un réparateur professionnel après un accident de la circulation.

#### **ART. 4. EXTENSIONS DE GARANTIE**

- A. Frais de déplacement et de séjour  
Lorsque la comparution personnelle devant les Cours et Tribunaux à l'étranger est légitimement requise ou ordonnée par décision judiciaire, la compagnie rembourse, à concurrence d'un maximum de 1.239,47 EUR les frais de déplacement calculés sur les tarifs des transports en commun ainsi que les frais de séjour légitimement exposés.
- B. Caution pénale  
Lorsqu'un assuré est détenu préventivement ou est menacé de l'être à la suite d'un accident de la circulation, la compagnie s'engage à fournir l'avance de la caution pénale, exigée par les autorités locales pour sa mise en liberté, jusqu'à concurrence de 12.394,68 EUR.
- Le remboursement de la somme avancée, majorée des intérêts légaux et autres frais de recouvrement, doit être effectué par l'assuré dès que le cautionnement est libéré par les autorités et dans tous les cas dans un délai de 180 jours à dater de l'avance.
- C. Insolvabilité des tiers responsables  
En cas de sinistre couvert à l'article 3.C., causé par un tiers, totalement ou partiellement responsable, dont l'identité est connue, qui réside dans un pays membre de l'Union Européenne, en Suisse ou Norvège et dont l'insolvabilité est manifeste, la compagnie se substituera à ce tiers, pour sa part de responsabilité, à concurrence de 6.197,34 EUR pour l'indemnisation:
1. des dégâts au véhicule désigné  
Dans ce cas, néanmoins, l'insolvabilité d'auteurs de vols, de tentatives de vols, d'actes de vandalisme, d'abus de confiance, d'escroquerie et de tromperie n'est pas garantie.
  2. des dommages corporels subis par les occupants à titre bénévole du véhicule désigné
- La compagnie ne prendra pas en charge les dommages moraux réclamés par un assuré, les intérêts judiciaires ou moratoires, ainsi que toute indemnité pouvant être obtenue d'organisations publiques ou privées, telles que la Sécurité Sociale, le Fonds Commun de Garantie Automobile, etc...

Les montants mentionnés à l'article 4 constituent un maximum d'intervention de la compagnie quels que soient la nature des dommages et le nombre des victimes. Si le total des dommages est supérieur au montant de la garantie, les indemnités sont payées par préférence au preneur d'assurance et ensuite, dans l'ordre, à son conjoint non séparé de fait ou de droit, à leurs descendants, à leurs ascendants, aux autres occupants à titre bénévole. Les victimes de même degré sont indemnisées au marc le franc.

Le présent article ne s'applique pas lorsque le véhicule désigné est affecté au transport de choses pour compte d'autrui et contre rémunération, à l'exploitation de services publics ou spéciaux d'autobus, d'autocars ou de transport en commun de personnes ou lorsque le preneur exploite une entreprise ayant pour objet le commerce de véhicules automoteurs.

## **ART. 5. SINISTRES**

### **1. Frais couverts**

La compagnie prend en charge les honoraires et frais d'enquête, d'expertise et de procédure nécessaires à la défense de l'assuré.

Si plusieurs assurés ont des droits à faire valoir, il appartient au preneur d'assurance de fixer les priorités à accorder à chacun d'eux dans l'épuisement du montant assuré.

Lorsque les assurés ont des droits à faire valoir les uns contre les autres, la garantie est acquise à chacun d'eux, à moins que le preneur d'assurance ne s'y oppose.

- Ne sont pas garantis : les amendes et transactions avec le Ministère Public, les frais relatifs à l'épreuve respiratoire et à l'analyse du sang, les frais de l'instance pénale.
- Paiement des honoraires : les frais et honoraires résultant du présent contrat sont payés par la compagnie sur présentation des pièces justificatives.

Si la compagnie estime anormalement élevés les frais et honoraires des conseillers choisis par l'assuré, celui-ci s'engage, à la demande de la compagnie, à solliciter soit de l'autorité disciplinaire dont le conseiller dépend, soit du tribunal compétent, qu'ils en fixent le montant.

### **2. Déclaration des sinistres**

Tout sinistre doit être déclaré à la compagnie dans les formes et dans les délais prévus à l'article 16 du Titre I.

Tous frais et honoraires relatifs à des devoirs quelconques accomplis avant la déclaration à la compagnie restent à charge de l'assuré, à moins qu'ils n'apparaissent comme ayant été imposés par rapport à la date de la déclaration par une particulière urgence.

### **3. Transmission des documents et devoirs d'information**

Toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires et correspondances quelconques ayant trait au sinistre doivent être communiqués à la compagnie dans les délais les plus brefs.

L'assuré a d'autre part l'obligation :

- a. de fournir à la compagnie tous les justificatifs et éléments de preuve relatifs à sa réclamation;
- b. lorsque le dossier est confié à un avocat ou à un expert : d'obliger ceux-ci à tenir la compagnie au courant de l'évolution de la procédure.

Si la compagnie peut prouver que le non-respect de cette obligation lui a causé un préjudice, elle ne sera pas tenue à supporter le surcroît des frais provenant de cette absence d'information.

### **4. Conduite du dossier**

Préalablement à l'éventuelle désignation d'un conseil ou d'un expert, la compagnie a le droit de prendre en charge les intérêts de l'assuré en essayant d'obtenir avec le tiers un règlement amiable du sinistre.

### **5. Libre choix de l'avocat et de l'expert**

Si l'assuré et la compagnie conviennent qu'un règlement amiable ne peut être obtenu et qu'il faut recourir à une procédure judiciaire ou administrative, ou que la désignation d'un avocat est requise pour la défense pénale, l'assuré a la liberté de choisir pour engager une procédure judiciaire, défendre, représenter ou servir ses intérêts, un conseil, à savoir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure.

Il ne peut y avoir plus d'un avocat pour assister les assurés dont les intérêts ne sont pas opposés. Le choix de l'avocat incombe au preneur d'assurance.

Si l'assuré décharge l'avocat choisi au profit d'un autre, la compagnie est tenue uniquement au paiement des frais et honoraires qu'elle aurait eu à supporter s'il n'y avait eu qu'un seul avocat.

Si pour la défense de ses intérêts, l'assuré désigne un avocat qui n'est pas inscrit au Barreau du ressort de la Cour d'Appel compétente pour juger de l'affaire, la compagnie ne prendra pas à charge les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Si le litige exige l'intervention d'un expert aux côtés de l'assuré, ce dernier peut, dans les mêmes conditions que ci-avant, faire appel à un expert de son choix. L'expert doit toutefois être membre d'une chambre syndicale reconnue ou autre organisme équivalent et être domicilié dans l'arrondissement judiciaire où l'expertise doit avoir lieu. Si l'expertise doit avoir lieu à l'étranger, le choix de l'expert est réservé à la compagnie.

6. Clause d'objectivité

Si la compagnie estime qu'il n'est pas possible de poursuivre la défense des intérêts de l'assuré, soit parce que l'offre obtenue à l'amiable ou le résultat atteint à un degré de juridiction lui paraissent satisfaisants et équitables, soit que l'action ne présente aucune chance sérieuse de succès, elle peut refuser son intervention ou la poursuite de celle-ci moyennant avis motivé par écrit.

Si l'assuré ne partage pas l'avis de la compagnie, il peut consulter l'avocat déjà saisi de l'affaire ou à défaut un avocat de son choix pour étudier avec lui le bien-fondé de ses exigences, les chances de réussite d'une procédure ou la poursuite de celle-ci.

Si l'avocat confirme le point de vue de la compagnie, celle-ci cesse son intervention et la moitié des frais et honoraires de la consultation est remboursée à l'assuré.

Néanmoins, si l'assuré poursuit l'action à ses propres frais et obtient un résultat plus favorable que celui prévu par la compagnie, celle-ci remboursera, dans les limites des sommes assurées, sur présentation du jugement définitif et du décompte de l'avocat, les frais et honoraires de celui-ci, y compris les frais de la susdite consultation restés à charge de l'assuré.

Si l'avocat confirme par avis motivé et écrit la thèse de l'assuré, la compagnie prendra entièrement en charge, dans les limites des sommes assurées, les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

La compagnie n'est pas tenue de porter devant les tribunaux des litiges relatifs à des sommes inférieures à 247,89 EUR en principal. Elle n'est pas tenue à supporter les frais d'un pourvoi en Cassation ou devant les juridictions supranationales, si les intérêts en cause n'atteignent pas 1.239,47 EUR en principal.

7. Conflit d'intérêts

En cas de conflit d'intérêts entre la compagnie et un assuré, la compagnie informera l'assuré des droits qui lui sont conférés par l'Arrêté Royal du 12 octobre 1990.

Si le conflit d'intérêts soulevé par l'assuré s'avère réel, il pourra se prévaloir des dispositions prévues à cet effet par l'A.R. susvisé.

## **ART. 6. EXCLUSIONS**

Outre les exclusions prévues au Titre I, la garantie ne s'applique pas:

1. aux sinistres survenus à l'occasion d'une guerre civile, d'une invasion, d'une émeute ou de tout acte de violence d'inspiration collective, accompagné ou non de rébellion contre l'autorité, sauf si l'assuré établit qu'il n'existe pas de lien causal avec ces événements et le dommage subi;
2. aux sinistres survenant à la suite d'accidents nucléaires, tels que définis par la Convention de Paris et les protocoles additionnels, ou résultant de radiations provenant de radio isotopes.

## **ART. 7. DÉCHÉANCE**

Tout manquement du preneur d'assurance ou d'un assuré aux obligations qui leur incombent en vertu du contrat ou de la loi entraîne de plein droit une déchéance de garantie, sauf s'ils démontrent qu'ils ne sont pas en faute et qu'ils ont réparé l'omission aussitôt que possible ou si ce manquement n'a causé aucun préjudice à la compagnie.

## **ART. 8. DIVERS**

1. La compagnie est subrogée dans les droits et obligations qui peuvent appartenir à l'assuré pour les dépenses ou paiements auxquels elle serait tenue ou qu'elle aurait exposés.

2. Le fait que la compagnie ait assumé la défense des intérêts de l'assuré ne peut la priver des droits que le contrat ou la loi lui donnerait de décliner son intervention ou d'exercer un recours contre un assuré pour d'autres garanties qu'elle lui accorde autres que celles qui font l'objet du présent contrat.
3. La présente garantie est conclue pour une durée de 1 an et se renouvelle automatiquement pour des périodes d'un an, sauf résiliation par l'une des parties par lettre recommandée avec préavis de 3 mois avant l'expiration du terme en cours.

Si la compagnie fait usage de ses droits à résilier la garantie "Protection Juridique", le preneur d'assurance peut résilier l'intégralité du contrat. Cette résiliation doit être notifiée à la compagnie dans les 30 jours de l'avis de la compagnie. La compagnie remboursera au preneur la portion de prime payée et non absorbée.

N.B. Ces garanties sont accordées pour autant qu'il en soit fait mention aux Conditions Particulières.

## DÉFINITIONS

- Le véhicule désigné

Le véhicule dont les caractéristiques sont reprises aux conditions particulières à l'exclusion de tout autre véhicule (par dérogation à la définition contenue dans le contrat type, le véhicule désigné ne comprend d'éventuelles remorques que si les conditions particulières en font expressément mention).

- Véhicule de remplacement provisoire (30 jours maximum)

Si le véhicule désigné est momentanément inutilisable, les garanties sont transférées sur le véhicule de remplacement provisoire. Cette extension de garantie est valable pendant 30 jours calendrier maximum et entre en vigueur au moment où la compagnie est informée du remplacement provisoire. Les conditions déterminées dans l'article 4.1.a. du Titre I (Responsabilité civile) sont d'application pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de cette définition.

Quelle que soit la formule d'indemnisation prévue aux conditions particulières, l'indemnisation sera basée sur la valeur réelle du véhicule de remplacement provisoire et limitée à la valeur assurée du véhicule désigné.

L'indemnité sera diminuée de la franchise pour le véhicule désigné comme prévu dans les conditions particulières.

La garantie vol n'est accordée que si le véhicule de remplacement provisoire est équipé du système de protection antivol exigé par la compagnie pour de tels véhicules selon les normes d'acceptation qui s'appliquent le jour de l'entrée en vigueur de la garantie pour le véhicule de remplacement.

- Personnes assurées
- Le preneur d'assurance;
- Le propriétaire, ainsi que le détenteur autorisé et le conducteur autorisé du véhicule désigné, ainsi que toutes les personnes transportées.
- Valeur à assurer
- La valeur catalogue du véhicule désigné à l'état neuf, c'est-à-dire le prix officiel de vente en Belgique, sans réduction, fixé par l'importateur, T.V.A. non comprise, au moment de sa première mise en circulation. La taxe de mise en circulation n'est assurée que si elle est mentionnée dans les conditions particulières.
- La valeur à neuf des options et accessoires - offerts gratuitement ou non - et placés sur le véhicule désigné avant ou au moment de la prise d'effet de la couverture. Les accessoires montés ultérieurement à la prise d'effet de la garantie sont assurés en valeur réelle, sans déclaration préalable, avec un maximum de 750,00 EUR, TVA incluse.
- Le système antivol imposé aux conditions particulières est assuré gratuitement. Tout autre système antivol ne sera assuré que si la compagnie a été préalablement informée et qu'elle a donné son accord à sa mise en place.

### **ART. 1. PRÉAMBULE**

Les conditions générales du Titre I (Responsabilité Civile), non contraires aux dispositions qui suivent, sont d'application.

### **ART. 2. OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE**

Dans la mesure où les garanties ci-dessous sont prévues aux conditions particulières, la compagnie assure le véhicule désigné comme suit:

**A. CASCO GLOBALE****a. Dégâts matériels**

Sont assurés:

les dommages survenus au véhicule désigné:

1. à la suite de collision, choc, heurt d'obstacle, renversement, chute, enlèvement, chute de pièces d'avion et dommages causés par le transport du véhicule, y compris son chargement et déchargement;
2. à la suite d'actes de vandalisme (définis comme des actes purement gratuits commis par une personne qui, sans en tirer le moindre profit, fait cela uniquement avec le dessein de détruire), actes de malveillance ou de mauvaise plaisanterie de personnes ne faisant pas partie du ménage d'un assuré;
3. à la suite de l'action des forces de la nature: c'est-à-dire la destruction ou la détérioration du véhicule causée par éboulement de rochers, chute de pierres, glissement de terrain ou affaissement de terrain, avalanche, pression d'une masse de neige ou de glace, ouragan ou tornade, tempête (vitesse de vent enregistrée par l'IRM à partir de 100 Km/h) grêle, crues de cours d'eau, inondations et raz de marée, tremblements de terre ou éruption volcanique et dommages causés par des objets projetés ou renversés par l'un de ces événements;
4. à la suite d'un contact inopiné avec des animaux errants sur la voie publique, dont l'assuré n'est ni le propriétaire ni le gardien, notifiés dans les 24 heures au service de police le plus proche du lieu de l'accident;
5. à la suite d'un bris ou d'une fissure du pare-brise, des vitres latérales et arrière et du toit ouvrant pour autant que s'ensuive la réparation ou le remplacement.

La garantie bris de vitrage en "Casco limitée" n'intervient que si cet événement se produit seul sans être survenu conjointement avec d'autres dommages au véhicule.

Exclusions:

Sont exclus, outre les exclusions communes à tous les périls, les dégâts:

- occasionnés par la surcharge, les animaux ou objets transportés, leur chargement ou déchargement;
- aux pneumatiques, s'ils ne surviennent pas conjointement avec d'autres dommages accidentels couverts;
- subis à l'occasion d'un événement prévu par les divisions b. (Incendie) et c. (Vol).

**b. Incendie**

Sont assurés:

- les dommages causés par le feu, l'explosion, la foudre ou un court-circuit;
- les dommages consécutifs aux travaux d'extinction, ainsi que les frais d'extinction.

Exclusions:

Sont exclus, outre les exclusions communes à tous les périls:

- les dommages qui sont causés par suite du transport de produits corrosifs et de matières particulièrement inflammables ou explosibles (les produits à usage domestique, une réserve d'essence ainsi que la présence de maximum deux bonbonnes de gaz sont autorisées);
- les dégâts couverts par les divisions a. (Dégâts matériels) et c. (Vol).

**c. Vol**

Est assuré:

Le vol tel qu'il est défini par l'article 461 du Code Pénal Belge ainsi que les dommages causés au véhicule désigné par le fait d'un vol ou d'une tentative de vol.

En cas de vol des clefs du véhicule et/ou de l'appareil permettant la déconnexion du système antivol: et sur présentation des pièces justificatives, la compagnie prendra en charge les frais :

- de remplacement des serrures et/ou
- de modification des codes du système antivol

pourvu qu'une plainte ait été déposée dans les 24 heures suivant la constatation des faits, auprès du service de police compétent.

Exclusions:

Vol d'animaux ou d'objets transportés.

Est exclu l'événement dommageable :

- causé par des actes de vandalisme qui ne sont pas directement et exclusivement liés à un vol ou à une tentative de vol;
  - survenu lorsque le véhicule est inoccupé et ne se trouve pas dans un garage individuel fermé à clef alors que:
    - une portière ou le coffre n'est pas verrouillé;
    - une vitre ou le toit n'est pas fermé;
    - une clef permettant la mise en marche du moteur se trouve dans ou sur le véhicule;
    - l'appareil permettant de déconnecter le système antivol est laissé dans ou sur le véhicule;
    - les systèmes de protection antivol exigés ne sont pas mis en marche ou ne fonctionnent plus;
    - les serrures ne sont pas remplacées dans un délai raisonnable de 60 heures après le vol des clefs ou leur perte;
  - commis par, ou avec la complicité:
    - d'un assuré;
    - des membres du ménage d'un assuré ou de personnes habitant chez lui;
    - des personnes auxquelles le véhicule a été confié ainsi que ses dépositaires;
    - d'un préposé d'une des personnes reprises ci-dessus.
- pouvant être couvert par les divisions a. (Dégâts matériels) et b. (Incendie).

## **B. CASCO LIMITÉE**

Sont assurés

Les dommages survenus accidentellement au véhicule désigné résultant des événements mentionnés aux points 3, 4 et 5 de la division a. (Dégâts Matériels) ci-dessus ainsi que l'incendie et le vol conformément aux divisions b. et c. ci-dessus.

## **EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES**

### **ART. 3. LA COMPAGNIE DÉCLINERA SON INTERVENTION POUR LES DOMMAGES SURVENUS**

1. dans les cas prévus à l'article 25 du Titre I (Responsabilité Civile);
2. lorsque le véhicule est donné en location (sauf dans le cas de leasing ou de renting) ou est réquisitionné;
3. au véhicule par suite d'usure ou de défaut d'entretien, de réparation, de construction ou de matière;
4. en temps de guerre, troubles civils ou politiques, émeute, du fait de grèves ou d'actes terroristes pour autant que l'assureur démontre que le sinistre est en rapport avec ces événements. Les dommages causés suite à des grèves sont toutefois indemnisés si le bénéficiaire peut démontrer qu'aucun assuré n'y a pris part;
5. au véhicule, si le preneur n'a plus sa résidence principale en Belgique;
6. au véhicule, lorsqu'ils sont la conséquence directe ou indirecte de modifications du noyau atomique, radioactivité, production de radiations ionisantes, manifestation de propriétés nocives de combustibles (ou de substances) nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs;

7. dans l'un des cas de fautes lourdes suivants :
  - conduite du véhicule assuré:
  - en état d'ivresse ou
  - d'intoxication alcoolique punissable ou
  - sous l'influence de stupéfiants ou
  - dans des états analogues résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou des stupéfiants;
  - lorsque le conducteur refuse de se soumettre à un test d'alcoolémie ou de stupéfiant ou qu'il refuse, sans raison valable, de subir un test sanguin;
  - utilisation du véhicule garanti affecté de défauts anormalement graves, telles que pneu(s) lisse(s), freins ou amortisseurs qui ne fonctionnent plus convenablement pour cause d'usure; à moins que l'assuré ou le bénéficiaire ne démontre qu'il n'y a pas de lien de causalité entre ces cas de fautes lourdes ci-dessus et le dommage.
8. sont également exclus, la privation de jouissance ou la dépréciation du véhicule.

### EXTENSION DE GARANTIE

#### ART. 4. EXTENSIONS DE GARANTIE

- A. La compagnie rembourse :
  1. jusqu'à un maximum absolu de 315,00 EUR, TVA incluse, les frais justifiés pour le transport du véhicule chez le réparateur;
  2. jusqu'à un maximum absolu de 315,00 EUR, TVA incluse, les frais justifiés pour le gardiennage du véhicule;
  3. en complément de la Responsabilité Civile obligatoire et jusqu'à un maximum absolu de 315,00 EUR, TVA incluse, les frais justifiés de nettoyage et de réparation du revêtement intérieur du véhicule et des vêtements du conducteur et des passagers suite au transport volontaire et gratuit de victimes d'un accident de la route;
  4. jusqu'à un maximum absolu de 625,00 EUR, TVA incluse: les frais de rapatriement du véhicule, autorisé par la compagnie et par le moyen agréé par elle;
  5. illimité: les droits de douane acquittés par le preneur moyennant autorisation préalable de la compagnie;
  6. quand ils sont la conséquence d'un sinistre couvert par la compagnie :
    - les frais justifiés de timbres fiscaux: pour la demande d'une nouvelle plaque d'immatriculation si celle-ci a été détruite dans le sinistre ou si elle a été volée, ou pour une nouvelle demande d'immatriculation suite à une perte totale;
    - si le rapport d'expertise l'exige, les frais justifiés de contrôle technique obligatoire après réparation.
- B. Système du tiers payant – valable uniquement pour les voitures :

Si le preneur d'assurance confie les réparations à un réparateur agréé par la compagnie:

  1. le montant de ces réparations est réglé directement au réparateur.

En outre, il bénéficie d'une garantie de 1 an sur les réparations effectuées.

Les frais suivants restent cependant à la charge du preneur:

    - franchise éventuelle,
    - TVA déductible,
    - dommages non couverts;
  2. un véhicule de remplacement sera mis à sa disposition pendant la période des réparations déterminée dans le rapport d'expertise.

## SINISTRES

### ART. 5. OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

- A. Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la compagnie et au plus tard dans les 8 jours où le preneur en a eu connaissance, le cas de force majeure excepté.

En cas de vol ou tentative de vol du véhicule ou des accessoires, plainte doit être déposée auprès des autorités de police compétentes, immédiatement après constatation.

Si le vol et le dépôt de plainte ont eu lieu à l'étranger, il doit être confirmé auprès des autorités belges.

La compagnie ne dédommagera le vol que si le preneur d'assurance lui remet toutes les clés, les dispositifs de commande à distance et les documents de bord du véhicule (certificat d'immatriculation et certificat de conformité) encore en sa possession. Le preneur doit également transmettre à la compagnie l'attestation de montage ou la facture du/des système(s) de protection antivol exigé(s). Si un ou plusieurs de ces documents ont également été volés, vous devez en apporter la preuve, entre autres en fournissant le certificat de vol remis lors de la déclaration de vol auprès du service de police compétents.

- B. Le preneur d'assurance doit fournir à la compagnie tous les renseignements et documents utiles et lui faciliter toutes recherches relatives au sinistre.

Il doit notamment, dans les plus brefs délais, faire parvenir à la compagnie un devis estimatif des réparations et lui indiquer où le véhicule désigné peut éventuellement être examiné par son expert.

La compagnie sera libérée de toute obligation si la remise en état du véhicule, son remplacement ou sa cession a été entrepris sans son accord. Toutefois, le preneur d'assurance pourra procéder aux réparations ou remplacements indispensables à la sécurité et à l'usage légal du véhicule, sans référence préalable à la compagnie, pourvu que la dépense ne dépasse pas 625,00 EUR, TVA incluse, et que justification en soit donnée par facture détaillée.

### ART. 6. PRESTATIONS DE LA COMPAGNIE

- A. Détermination de l'indemnité

1. Dommage partiel

La compagnie rembourse au preneur le coût des réparations, fixé de commun accord, entre le garagiste mandaté par l'assuré et l'expert de la compagnie.

2. Perte totale

Le véhicule sera considéré en perte totale:

- lorsque les frais de réparation dépassent la valeur du véhicule assuré comme défini ci-dessous, diminué de la valeur de l'épave;
- lorsque les dommages ne sont pas réparables;
- en cas de vol, si le véhicule n'a pas été retrouvé dans les 30 jours après la déclaration de vol (voir c. Vol).
- En cas d'assurance en valeur agréée, l'assuré pourra considérer le véhicule en perte totale si le coût des réparations excède 2/3 de la valeur à assurée.

Selon la formule choisie, précisée aux conditions particulières, la compagnie paie :

- a. assurance "en valeur réelle": la valeur réelle du véhicule au jour du sinistre, fixée par expertise;
- b. assurance "en valeur agréée - Formule de base": la valeur assurée sous déduction de l'amortissement suivant:
- 1 % à partir du premier mois;
  - 1,5 % à partir du 37<sup>e</sup> mois.

Le nombre de mois se calcule par mois entamé depuis la première mise en circulation.

Si la valeur réelle est supérieure à la valeur agréée, l'indemnisation se fera sur base de la valeur la plus élevée.

A partir du 61e mois, le véhicule sera assuré en valeur réelle.

c. assurance "en valeur agréée - Formule Plus": la valeur assurée sous déduction de l'amortissement suivant:

- 1 % à partir du 7e mois
- 1,5 % à partir du 37e mois

Le nombre de mois se calcule par mois entamé depuis la première mise en circulation.

Si la valeur réelle est supérieure à la valeur agréée, l'indemnisation se fera sur base de la valeur la plus élevée.

A partir du 61ème mois, le véhicule sera assuré en valeur réelle.

B. Paiement de l'indemnité

1. En cas de perte totale :

L'indemnité due est diminuée de la valeur de l'épave, des dommages préalables et de la franchise.

Toutefois, le preneur peut demander à la compagnie que l'épave soit vendue en son nom par l'expert au profit de la compagnie. Dans ce cas, l'indemnité est payée sans déduction de la valeur de l'épave.

L'indemnité sera majorée de la TVA non récupérable selon le pourcentage en vigueur à la date de l'achat du véhicule assuré et limitée à la TVA non récupérable réellement payée.

En cas de leasing, la TVA non récupérable déjà payée par l'assuré sur les amortissements effectués sur le véhicule désigné sera indemnisée.

2. En cas de dommage partiel :

L'indemnité est payée sous déduction de la franchise contractuelle sur présentation de la facture détaillée des réparations.

L'indemnité est majorée de la TVA non récupérable selon le pourcentage indiqué sur la facture des réparations.

Si le véhicule n'est pas réparé mais remplacé dans les six mois qui suivent la date de clôture de l'expertise, la compagnie paie, sur présentation de la facture d'achat du véhicule de remplacement, l'indemnité due en cas de réparation, y compris la TVA non récupérable sur les réparations, selon le pourcentage en vigueur au moment du sinistre.

Si le véhicule n'est pas réparé ni remplacé dans ce délai de six mois, la compagnie n'est redevable d'aucune indemnité.

3. L'indemnité sera majorée :

- de la taxe de mise en circulation, si celle-ci a été assurée. Cette taxe sera indemnisée dans la même proportion que celle appliquée entre la valeur réelle ou agréée et la valeur à assurer du véhicule au moment du sinistre (T.V.A. non comprise).
- des frais exposés par l'assuré, tels que définis sous l'article 4 "Extensions de garantie".

C. Indemnisation à la suite d'un vol

L'indemnité est payée à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la déclaration du vol à la compagnie.

Si le véhicule est retrouvé passé ce délai, le preneur peut, ou le reprendre dans les huit jours contre remboursement de l'indemnité perçue, les frais éventuels de la remise en état restant à charge de la compagnie, ou l'abandonner à celle-ci et conserver l'indemnité.

D. Franchise

L'indemnisation sera réduite à concurrence du montant de la franchise prévue aux conditions particulières.

Si la franchise est exprimée en pourcentage, elle s'applique sur la valeur assurée du véhicule désigné.

En ce qui concerne la garantie a. (Dégâts matériels), cette franchise ne sera toutefois pas appliquée aux dommages:

- résultant d'un contact inopiné avec des animaux errants sur la voie publique;
- résultant des forces de la nature.

- E. Sous-assurance
- S'il ressort que la valeur à assurer est supérieure à la valeur assurée, le preneur sera considéré comme étant son propre assureur pour l'excédent. L'indemnité qui lui sera allouée sera proportionnelle au rapport existant entre la valeur assurée et la valeur à assurer que le preneur d'assurance, conformément à la définition prévue dans ce contrat, était tenu de communiquer. Si la sous-assurance est constatée, la franchise sera déduite après l'application de la règle de proportionnalité mentionnée ci-dessus.
  - Les options et accessoires déjà placés lors de la prise d'effet de la couverture mais non déclarés, ne sont pas couverts et ne sont pas pris en considération pour déterminer la sous-assurance.

### CONDITIONS ADMINISTRATIVES

- A. Prise d'effet de la garantie
- La garantie ne prend cours qu'après paiement de la première prime et au plus tôt à la date indiquée aux conditions particulières.
- B. Assurance pour compte et au profit du propriétaire
- S'il est acté au contrat que le preneur n'est pas le propriétaire du véhicule, l'assurance est souscrite pour compte et au profit du propriétaire.
- C. Subrogation
- La compagnie est subrogée, à concurrence des indemnités payées ou à payer, du fait du contrat, dans les droits, actions et privilèges du preneur contre tout responsable du dommage, sauf contre:
1. le conjoint, les parents et alliés en ligne directe du preneur habitant avec lui et entretenus de ses deniers;
  2. le conducteur autorisé et le détenteur autorisé du véhicule assuré, à moins que les personnes désignées ci-dessus n'agissent comme propriétaire, responsable ou préposée d'une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, l'entretien, la réparation, le garage ou le lavage de véhicules automoteurs.
- En tout état de cause, la compagnie conserve un droit de recours contre tout responsable quel qu'il soit dans la mesure où sa responsabilité est garantie par un contrat d'assurance.
- D. Litige
- Toutes les contestations résultant du présent contrat seront soumises à la juridiction des tribunaux belges compétents. Toutefois, si le litige porte sur la détermination du montant du dommage, les parties pourront convenir de le soumettre à un collège d'experts.
- Ce collège, composé de l'expert de la compagnie et de l'expert du preneur, s'adjoindra, si ces derniers ne peuvent se mettre d'accord, un troisième expert avec lequel ils opéreront en commun à la majorité des voix.
- Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert, ceux du troisième sont partagés par moitié.
- Les experts sont dispensés de toutes formalités judiciaires. Leur décision est souveraine et irrévocable.
- E. Déchéance
- Le non-respect des obligations imposées sera sanctionné par la déchéance, sauf si l'assuré établit qu'il a agi de bonne foi et qu'il a réparé l'omission aussitôt que possible.
- Toute exception, réduction, suspension ou nullité opposable au preneur l'est aussi au propriétaire ou bénéficiaire, à quelque titre que ce soit.
- F. Tarif segmenté "Casco Globale" et "Casco limitée"
- Le tarif segmenté est d'application pour les véhicules de tourisme et affaires et les véhicules à usage mixte.

Conformément aux articles 9 et 10 du Titre I, le preneur d'assurance doit, à la souscription du contrat, fournir toutes les informations nécessaires, afin de permettre à la compagnie de déterminer la prime applicable, ainsi que toutes modifications se présentant pendant la durée du contrat. Le cas échéant, ces modifications seront prises en considération dès la prochaine échéance annuelle.

L'augmentation de la prime, conséquente à des modifications intervenues dans le contrat et influençant le tarif, donne lieu à l'application de l'article 28.3 du Titre I.

En cas de dissimulation ou communication inexacte d'informations, les articles 25.1.b. et 25.1.c. du Titre I sont d'application.

**FORMULE A: "CONDUCTEUR"****FORMULE B: FORMULE FAMILIALE "CIRCULATION ET AGRESSION"****ART. 1. INTRODUCTION**

Ces formules d'assurance ne s'appliquent que pour autant que la garantie R.C. Auto ait été souscrite et que mention soit faite aux conditions particulières.

**ART. 2. DÉFINITIONS**

## 2.1 Domaine d'application de l'assurance:

- Formule A: "Conducteur"

L'assurance s'applique dans tous les pays cités à l'article 1 du Titre I (Responsabilité Civile).

- Formule B: Formule familiale "Circulation et agression"

L'assurance s'applique dans le monde entier.

## 2.2. Assuré(s) :

- Formule A: "Conducteur":

Le conducteur autorisé du "véhicule désigné".

- Formule B: Formule familiale "Circulation et agression":

Le preneur d'assurance ainsi que les membres de sa famille vivant sous le même toit et à sa charge et/ou à celle de son conjoint.

Les membres de la famille qui, pour raisons d'études, résident temporairement à une autre adresse, conservent la qualité "d'assuré".

Si le preneur d'assurance est une personne morale, la définition du terme "assurés" s'applique à la famille de la personne physique désignée dans les conditions particulières et à qui le véhicule de société est octroyé comme véhicule fixe.

## 2.3. Bénéficiaire:

En cas de décès d'"un assuré", la qualité de "bénéficiaire" est attribuée à la personne (aux personnes) désignée(s) à l'article 4.A.

Pour toutes les autres prestations garanties par le contrat, l'"assuré" est le "bénéficiaire".

## 2.4. Accident:

Tout événement soudain qui porte atteinte à l'intégrité physique ou entraîne le décès de l'"assuré" et dont la cause ou l'une des causes est extérieure à l'organisme de la victime.

Spécifiquement pour la Formule B: Formule familiale "Circulation et agression":

Sont assimilés à un accident: brûlures, noyade, asphyxie, gelure, luxations, distorsions, claquages ou déchirures musculaires, provoqués par un effort soudain.

## 2.5. Véhicule désigné:

Formule A: "Conducteur":

Le véhicule particulier affecté au tourisme et aux affaires ou à un usage mixte, ou la camionnette avec une masse maximale autorisée de 3,5 tonnes au plus, décrit aux conditions particulières, à l'exclusion de tout autre véhicule.

Si le "véhicule désigné" est temporairement inutilisable, les garanties sont transférées au véhicule de remplacement temporaire pour autant que les dispositions de l'article 4.1.a. des conditions générales du Titre I (Responsabilité Civile) soient respectées.

**2.6. Véhicule automoteur:**

Formule B: Formule familiale "Circulation et agression":

Tout véhicule automoteur ayant au moins 4 roues, exclusivement affecté au tourisme et aux affaires ou à un usage mixte, avec un maximum de 6 places assises (y compris le conducteur).

**2.7. Conditions applicables:**

Pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux présentes conditions, les dispositions prévues aux Conditions Générales Titre I (Responsabilité Civile) restent d'application et font partie intégrante du présent contrat.

**ART. 3. COUVERTURES**

La formule assurée et les capitaux couverts sont mentionnés dans les conditions particulières.

**3.a. Formule A: "Conducteur":**

Dans les limites du contrat d'assurance, la compagnie paie les montants stipulés à l'"assuré" lorsqu'il est victime d'un "accident" lié à la conduite du "véhicule désigné", circulant sur la voie publique ou à un endroit assimilé.

Le conducteur autorisé conserve la qualité d'"assuré" du "véhicule désigné" lorsqu'il :

- monte ou descend de celui-ci;
- fait le plein de carburant;
- effectue le chargement ou le déchargement de celui-ci en dehors de toute activité professionnelle;
- effectue, sur la route, de petites réparations à celui-ci, en dehors de toute activité professionnelle ou assiste au dépannage de celui-ci, de même que lorsqu'il place un triangle de signalisation à cette occasion;

ou lorsque, sur la route, il apporte son aide à des personnes ou des biens à la suite ou pour éviter un accident de la circulation.

L'assurance s'applique également en cas de car-jacking avec violence sur l'"assuré", lorsque celui-ci se produit sur la voie publique ou à un endroit assimilé, à condition que l'assuré dépose plainte immédiatement auprès de l'autorité compétente qui en constate les conséquences.

**3.b. Formule B: Formule familiale "Circulation et agression":**

Dans les limites du contrat d'assurance, la compagnie paie les montants stipulés à chaque "assuré" qui est victime :

**3.b.1. d'un "accident" en qualité de conducteur ou de passager :**

- d'un "véhicule automoteur";
- d'un cyclomoteur ou d'une moto ayant une cylindrée de maximum 49 cc;
- d'une bicyclette, à condition qu'il prouve qu'un autre véhicule ou qu'un animal est impliqué dans l'"accident";

lorsqu'il circule sur la voie publique ou à un endroit assimilé;

**3.b.2. d'un "accident" comme piéton, circulant sur la voie publique ou à un endroit assimilé, à condition qu'il prouve qu'un véhicule ou un autre piéton ou un animal est impliqué dans l'"accident";****3.b.3. d'un "accident" comme passager de tout moyen de transport en commun terrestre, maritime ou aérien, dûment autorisé au transport rémunéré de personnes;****3.b.4. d'un "accident" comme conducteur ou passager d'un véhicule:**

- en montant ou descendant de celui-ci;
- en faisant le plein en carburant de celui-ci;
- pendant le chargement ou le déchargement de celui-ci en dehors de toute activité professionnelle;
- en effectuant sur la route, de petites réparations à celui-ci, en dehors de toute activité professionnelle ou en assistant au dépannage de celui-ci, de même qu'en plaçant un triangle de signalisation à cette occasion;
- à l'occasion d'une aide apportée sur la route, à des personnes ou des biens à la suite ou pour éviter un accident de la circulation;

- 3.b.5. d'un attentat, d'une agression ou d'un car-jacking, lorsque celui-ci se produit sur la voie publique ou à un endroit assimilé et à condition de déposer plainte immédiatement auprès de l'autorité compétente qui en constate les conséquences.

#### **ART. 4. PRESTATIONS GARANTIES**

L'évaluation du dommage et de l'indemnisation s'effectue d'après la formule assurée et les capitaux couverts mentionnés dans les conditions particulières, conformément aux prestations garanties, décrites dans les conditions générales ci-dessous:

Spécifiquement pour la Formule B: Formule familiale "Circulation et agression":

Si plusieurs "assurés" sont victimes d'un "accident", les capitaux garantis s'appliquent par "assuré".

##### **4.a. Décès:**

Si le décès survient au plus tard dans les 3 ans qui suivent l'"accident" et en est la conséquence directe et exclusive, la compagnie paiera au "bénéficiaire" le capital assuré mentionné dans les conditions particulières, éventuellement diminué du montant déjà payé pour l'invalidité permanente.

Lorsque les circonstances du sinistre permettent à la compagnie d'estimer que toutes les conditions requises au paiement des indemnités pourraient ne pas être réunies, elle se réserve la faculté de demander une autopsie à laquelle le "bénéficiaire" ne pourra s'opposer sans perdre automatiquement le bénéfice des indemnités.

Si les conditions particulières ne mentionnent pas de bénéficiaires, seules les personnes suivantes ont la qualité de "bénéficiaire" – en cas de décès d'un "assuré":

- le conjoint survivant;
- ou, à défaut, les enfants.

A défaut du conjoint et d'enfants:

- les héritiers légaux dans l'ordre et la proportion de leurs droits successoraux.

Spécifiquement pour la Formule A: "Conducteur":

A défaut de "bénéficiaire" ci-avant, la compagnie paiera les frais funéraires prouvés avec un maximum de 2.500,00 EUR. Ce montant sera payé à la personne qui aura exposé les frais.

Si, le jour de l'accident, l'"assuré" est âgé de plus de 75 ans, l'indemnité sera limitée à la moitié du capital garanti.

Spécifiquement pour la Formule B: Formule familiale "Circulation et agression":

A défaut de "bénéficiaire" ci-avant, la compagnie paiera les frais funéraires jusqu'à concurrence de 40% du capital assuré, avec un maximum de 2.500,00 EUR par "assuré" décédé. Ce montant sera payé à la personne qui aura exposé les frais.

Si l'"assuré" et son conjoint décèdent des suites d'un même "accident" garanti, le montant prévu pour les enfants qui bénéficient encore de l'allocation familiale sera doublé.

Si, le jour de l'accident, l'"assuré" est âgé de:

- moins de 5 ans, l'indemnité sera limitée au remboursement des frais funéraires, avec un maximum de 2.500,00 EUR;
- moins de 16 ans, l'indemnité sera limitée à 5.000,00 EUR.
- plus de 75 ans, l'indemnité sera limitée à la moitié du capital garanti.

##### **4.b. Invalidité permanente:**

Le taux d'invalidité permanente due à l'"accident" est fixé sur base de la consolidation définitive des lésions de l'"assuré". Si cette consolidation ne peut avoir lieu à l'expiration d'un délai de 3 ans après l'"accident", le taux d'invalidité permanente sera déterminé par le médecin-conseil de la compagnie en fonction de l'état de santé à ce moment.

L'"assuré" peut demander le versement d'une avance à la compagnie si la consolidation définitive ne peut pas encore être constatée 1 an après l'"accident".

L'avance s'élève à maximum 50% de l'invalidité permanente présumée, définie dans le rapport provisoire du médecin-conseil de la compagnie.

La compagnie paiera tout ou partie du montant assuré en fonction du degré d'invalidité prévu au Barème Officiel Belge des Invalidités (B.O.B.I.) en vigueur au jour de l'"accident", sans tenir compte de l'activité professionnelle de l'"assuré".

Le degré d'invalidité est déterminé par le biais d'un examen médical pratiqué en Belgique.

Les prestations garanties en cas de décès et d'invalidité permanente ne peuvent être cumulées.

- Calcul de l'indemnité (formule cumulative 225%).
- Si l'invalidité permanente est comprise entre 1% et 25%, l'on applique la formule suivante: capital assuré x le taux d'invalidité permanente = l'indemnité.
- Si l'invalidité permanente est comprise entre 26% et 50%, l'on applique la formule suivante: (capital assuré x 2) x le taux d'invalidité permanente – (capital assuré x 25%) = l'indemnité.
- Si l'invalidité permanente est comprise entre 51% et 100%, l'on applique la formule suivante: (capital assuré x 3) x le taux d'invalidité permanente – (capital assuré x 75%) = l'indemnité.

Si l'"assuré" a plus de 75 ans au jour de l'"accident", le montant assuré pour l'invalidité permanente sera réduit de moitié.

Spécifiquement pour la Formule B: Formule familiale "Circulation et agression":

Si l'"assuré" a moins de 15 ans au jour de l'"accident", le montant assuré sera doublé.

#### 4.c. Hospitalisation:

Pour autant que l'"assuré" ait séjourné au moins 24 heures d'affilée dans un établissement hospitalier à la suite de l'"accident", la compagnie allouera l'indemnité journalière par jour d'hospitalisation mentionnée dans les conditions particulières, à partir du premier jour, avec un maximum de 365 jours, à calculer à partir du jour de l'"accident".

Si l'"assuré" a plus de 75 ans au jour de l'"accident", l'indemnité journalière assurée sera réduite de moitié.

#### 4.d. Frais médicaux:

Dans la limite du montant assuré mentionné dans les conditions particulières et après déduction des prestations résultant de l'assurance maladie-invalidité obligatoire (ou d'un organisme assimilé), la compagnie remboursera les frais suivants, moyennant présentation des pièces justificatives, depuis le jour de l'"accident" jusqu'à la consolidation des lésions et au maximum pendant 3 ans:

- les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'"accident" et prescrits par un médecin agréé;
- les frais pour une prothèse provisoire ou pour un appareil orthopédique provisoire;
- les frais pour une prothèse définitive ou pour un premier appareil orthopédique définitif;
- les frais de traitements dentaires ou pour une première prothèse dentaire;
- les frais de chirurgie plastique;
- les frais de transport nécessités pour le traitement médical de l'"assuré".

Si l'assurance maladie-invalidité obligatoire (ou l'organisme assimilé) n'intervient pas pour l'un des traitements médicaux susnommés, le remboursement sera limité à 50% des frais consentis.

#### 4.e. Dommages vestimentaires:

Pour autant que la compagnie ait dû intervenir pour des lésions corporelles consécutives à un "accident" assuré, l'"assuré" est indemnisé, dans la limite du montant assuré mentionné dans les conditions particulières, pour les dommages subis aux vêtements portés par l'"assuré" au moment de l'"accident".

Spécifiquement pour la Formule B: Formule familiale "Circulation et agression":

L'indemnité est limitée à maximum 2.500,00 EUR par sinistre.

#### 4.f. Frais vétérinaires:

Uniquement pour la Formule B: "Circulation et agression"

La compagnie prend en charge, jusqu'à concurrence de maximum 250,00 EUR, le remboursement des frais vétérinaires indispensables au traitement des animaux domestiques appartenant à l'"assuré" et se trouvant à bord du véhicule, pour autant que ces frais se rapportent à un "accident" assuré.

**ART. 5. EXCLUSIONS**

La garantie n'est pas acquise lorsque:

- 5.1.a. la compagnie peut faire application d'une clause prévue à l'article 25 du Titre I;
- 5.1.b. un "bénéficiaire" ou une personne ayant un intérêt dans l'indemnisation des prestations assurées, a provoqué ou aggravé le sinistre volontairement ou avec la complicité d'un "assuré", ou a occasionné l'"accident";
- 5.2. la législation en matière d'accident du travail ou du chemin du travail est applicable à un préposé de l'assuré. Dans ce cas, les dommages vestimentaires sont néanmoins indemnisés;
- 5.3. un "accident" est dû à l'une des fautes lourdes suivantes:
  - la conduite du véhicule assuré:
  - en état d'ivresse;
  - ou en cas d'intoxication alcoolique punissable;
  - ou sous l'influence de drogues;
  - ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées ou des drogues;
  - ou lorsque la conduite du véhicule assuré dans l'un des états susnommés n'a pas pu être constatée de façon réglementaire parce que le conducteur a refusé de se soumettre à un alcootest ou à un test de dépistage de drogue ou parce qu'il a refusé, sans raisons valables, de subir un examen sanguin et/ou lorsqu'il a tenté d'échapper au test ou à l'examen précité en fuyant l'autorité de contrôle;
  - l'utilisation du véhicule assuré affecté de défauts anormalement graves, telles que pneu(s) lisse(s), freins ou amortisseurs rendus inefficaces par usure, à moins que l'"assuré" ou le "bénéficiaire" ne démontre qu'il n'y a pas de lien de causalité entre ces cas de fautes lourdes et le dommage;
- 5.4. l'"accident" se produit:
  - en temps de guerre, lors de troubles civils ou politiques ou d'une émeute;
  - suite à un sabotage ou à des attentats terroristes;
  - suite à une grève;à moins que l'"assuré" ou le "bénéficiaire" ne démontre que le sinistre n'est pas en rapport avec ces événements;
- 5.5. le dommage ou l'aggravation d'un dommage, lorsqu'il s'agit d'une conséquence directe ou indirecte de modifications dans le noyau atomique, de radioactivité, d'émission de rayons ionisants, de l'effet des propriétés nocives de substances (ou de composants) nucléaires ou de produits ou déchets radioactifs;
- 5.6. le véhicule assuré:
  - est sous la garde d'une personne ou d'une entreprise en vue d'y effectuer des travaux;
  - est donné en location, sauf en cas de leasing ou renting;
  - est exigé ou réquisitionné;
- 5.7. "l'assuré" :
  - effectue un transport rémunéré de biens ou de personnes;
  - ou exerce une profession se rattachant à l'achat, la vente, l'entretien, la réparation ou le remorquage de véhicules, sauf si l'"assuré" ou le "bénéficiaire" prouve que l'"accident" n'est pas survenu à l'occasion de l'exercice de sa profession;
- 5.8. les lésions corporelles de l'"assuré" sont la conséquence d'un home-jacking, d'un suicide ou d'une tentative de suicide;
- 5.9. la garantie définie à l'Art. 3.b.5. Formule B. "Circulation et agression" n'est pas acquise si, au moment des faits, l'"assuré":
  - fait partie d'une force armée, de la police ou d'un organisme de sécurité en général ou chargé du transport de valeurs;
  - participe à une manifestation de n'importe quelle nature;
  - est l'inspirateur d'un attentat ou d'une agression, l'a provoqué ou y a participé activement;

- commet un délit, sauf si l'“assuré” prouve qu'il s'agit d'un acte de légitime défense;
- est membre d'un parti politique, d'une organisation ou d'une secte contre lequel l'attentat ou l'agression était dirigé.

Les conséquences psychiques ou psychologiques d'un accident sont exclues de l'assurance.

#### **ART. 6. RÉCUPÉRATION DES INDEMNITÉS ALLOUÉES**

---

La compagnie est subrogée dans les droits de l'“assuré” ou du “bénéficiaire” contre les tiers responsables de l'“accident” ou leurs assureurs, ou à défaut le Fonds Commun de Garantie Automobile ou le Bureau Belge des Assureurs Automobiles, pour les indemnités versées dans le cadre des prestations garanties “Frais médicaux” et “Dommages vestimentaires”. Ce droit peut également être exercé pour les frais funéraires.

La compagnie fera également valoir ces droits si un assureur ou le Fonds Commun de Garantie Automobile doit verser une indemnité sur base de la Responsabilité Objective conformément à l'article 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

La compagnie n'exercera pas ce droit vis-à-vis du conjoint ou des parents en ligne directe qui résident au foyer de l'“assuré” ou sont à sa charge, sauf s'ils sont couverts pour leur responsabilité par un contrat d'assurance.

#### **ART. 7. CONTESTATIONS D'ORDRE MÉDICAL**

---

Les indemnités pour les lésions corporelles sont constatées à l'amiable. A défaut d'accord, les lésions, leur degré et la période de convalescence sont constatés par deux médecins, chaque partie en désignant un.

Avant de procéder à leur mission, les experts désignés choisiront en concertation un troisième expert qui aura pour tâche, après avoir pris connaissance des points de vue des premiers experts désignés, de prendre une décision définitive si ceux-ci ne parviennent pas à un accord.

Faute d'entente entre les deux experts sur le choix de ce troisième expert, désignation en sera faite à la demande de la partie la plus diligente par le président du Tribunal de Première Instance.

En cas de recours à un troisième expert, le rapport sera rédigé par ce dernier.

Toutes les parties reconnaissent que les conclusions des médecins-experts ont, d'un point de vue purement médical, la même valeur qu'une expertise judiciaire. Leur décision est par conséquent irrévocable.

Les frais d'expertise seront réglés comme suit: chaque partie règle les honoraires du médecin désigné par elle. Les frais du troisième expert et des examens spéciaux sont à charge de la compagnie.

#### **ART. 8. ÉTAT ANTÉRIEUR**

---

Les conséquences de l'“accident” sont indemnisées en fonction de la différence entre l'état de santé avant et après l'“accident”.

#### **ART. 9. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ**

L'“assuré” doit:

- 9.1. prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir un sinistre ou pour limiter les conséquences d'un sinistre;
- 9.2. en cas de sinistre:
  - 9.2.1. déclarer par écrit tout sinistre à la compagnie, au plus tard dans les 8 jours de sa survenance ou le plus rapidement possible, si ce délai ne peut être respecté en raison des conséquences de l'“accident”. Sinon, cette obligation est transférée au preneur d'assurance ou au “bénéficiaire” pour autant qu'il ne soit pas grièvement blessé des suites de l'“accident”.

La déclaration de sinistre doit mentionner dans la mesure du possible les causes, les circonstances, les conséquences présumées de l'“accident” et l'identité des témoins et des préjudiciés;
  - 9.2.2. comme cycliste ou piéton, toujours indiquer le nom d'un témoin indépendant ou mentionner le procès-verbal des pouvoirs compétents;
  - 9.2.3. joindre un certificat médical à la déclaration;
  - 9.2.4. consulter immédiatement un médecin agréé et suivre le traitement prescrit jusqu'à la guérison;
  - 9.2.5. donner suite à chaque convocation du médecin-conseil de la compagnie à un examen médical;
  - 9.2.6. recevoir les délégués de la compagnie et, en vue de faciliter le traitement du dossier, communiquer à la compagnie les renseignements demandés et l'informer de l'évolution du processus de guérison;
  - 9.2.7. donner l'autorisation au médecin traitant de répondre aux questions du médecin-conseil de la compagnie;
  - 9.2.8. nous communiquer tous les contrats d'assurance similaires qui peuvent lui donner droit à une indemnité des suites du même “accident”.

#### **ART. 10. SANCTIONS**

Si l'“assuré” ne remplit pas ses obligations en cas de sinistre et si la compagnie en subit un préjudice, elle peut:

- 10.1. refuser son intervention si le manquement résulte d'une intention frauduleuse ou si le dommage est occasionné avec la participation d'un “assuré” ou d'un “bénéficiaire”;
- 10.2. dans les autres cas, réduire ou récupérer l'indemnité à concurrence du préjudice qu'elle a subi, sauf si l'“assuré” – ou le cas échéant le preneur d'assurance ou le “bénéficiaire” – démontre qu'il a respecté ses obligations le plus rapidement possible.

#### **ART. 11. OBLIGATIONS DE LA COMPAGNIE**

La compagnie s'engage à verser les indemnités se rapportant au sinistre assuré dans un délai de 15 jours après présentation des pièces justificatives nécessaires à la définition des indemnités ou du taux d'invalidité. De plus, en cas de décès, la compagnie doit savoir au préalable qui sont les “bénéficiaires”.

#### **ART. 12. PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE**

La garantie ne prend cours qu'après le paiement de la première prime et au plus tôt à la date indiquée aux conditions particulières.

**I INTRODUCTION**

La présente assurance est automatiquement acquise lorsque la garantie Responsabilité civile (Titre I) est souscrite.

Mercator Assurances SA a confié l'organisation des prestations d'assistance et les prises en charge à : Europ Assistance Belgium s.a.

Entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer la branche "Assistance" (branche 18) par A.R. du 02.12.1996 (M.B. 21.12.1996), située Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles, ci-après dénommée "nous" ou "l'assistanteur".

Tél : +32-(0)70/22.44.41

Fax : +32-(0)70/22.44.52

E-mail : help@mercator.be

Les coordonnées nécessaires à l'appel figurent sur la carte verte remise à l'assuré.

**ART. 1.1. DÉFINITIONS**

Pour l'application de la présente garantie on entend par :

1. Preneur d'assurance :  
Le souscripteur du contrat.
2. L'(les) assuré(s) :
  - a. le preneur d'assurance nommé aux conditions particulières;
  - b. les occupants du véhicule assuré : le conducteur et les passagers du véhicule assuré, à l'exclusion des auto-stoppeurs. Pour être assurées, ces personnes doivent être domiciliées en Belgique.
3. Extension de la définition de l'assuré :  
Une personne non domiciliée en Belgique peut néanmoins être assurée si elle réside habituellement en Belgique.
4. Véhicules assurés :  
Les véhicules automoteurs immatriculés en Belgique dont le poids maximum autorisé n'excède pas 3,5 tonnes, dont la cylindrée est supérieure à 125cc (moto, voiture de tourisme ou mixte, camionnette, motorhome), de moins de 6 mètres de long, et désignés par le preneur d'assurance aux conditions particulières du contrat.  
  
Lorsqu'ils sont tractés par le véhicule assuré : la remorque dont le poids maximum autorisé n'excède pas 3,5 tonnes et/ou dont la longueur ne dépasse pas 6 mètres, 2m50 de large et 2 m de haut.
5. Bagages :  
Les effets personnels des assurés. Ne sont pas assimilés à des bagages : planeur, bateau, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.
6. Domicile :  
Le lieu où les personnes assurées résident habituellement en Belgique avec leur famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui leur est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, etc.).
7. Accident immobilisant :  
Tout sinistre couvert par le contrat d'assurance obligatoire de la RC en matière de véhicules automoteurs et ayant pour conséquence directe d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.

**ART. 1.2. ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE**

La garantie s'applique comme suit :

1. en Belgique, pour les prestations marquées du sigle B ou B/E.
2. à l'étranger, pour les prestations marquées du sigle E ou B/E, dans les pays nommés ci-après : Allemagne - Andorre - Autriche - Baléares - Belarus - Belgique - Bosnie-Herzégovine - Bulgarie - Chypre - Croatie - Danemark - Espagne (sauf Canaries et Sahara espagnol) - Estonie - Finlande - France (sauf outre-mer) - Gibraltar - Grande-Bretagne - Grèce et Iles - Hongrie - Irlande - Italie et Iles - Lettonie - Liechtenstein - Lituanie - Luxembourg - Macédoine - Malte - Monaco - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal (sauf Acores, Madère et Macao) - Roumanie - Russie (Fédération de)(partie européenne) - St Marin - Slovaquie - Slovénie - Suède -

Suisse - Tchèque - Turquie (partie européenne) - Ukraine - Vatican - Yougoslavie (Serbie & Montenegro).

3. Pays exclus :

même quand ils sont désignés au 1.2.2., sont exclus les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves et autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention.

N.B. Les montants repris dans les conditions générales sont «toutes taxes comprises»

## II ASSISTANCE AU VÉHICULE IMMOBILISÉ (ACCIDENT)

### ART. 2.1. DÉPANNAGE - REMORQUAGE (B/E)

Le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un sinistre.

- En Belgique :  
l'Assisteur organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur et, si nécessaire, le remorquage du véhicule vers le garage que vous aurez désigné en Belgique ou vers le réparateur agréé par Mercator Assurances SA. Les pièces fournies et les frais de réparation restent à votre charge.
- A l'étranger :  
l'Assisteur organise et prend en charge l'envoi sur place d'un dépanneur et, si nécessaire, le remorquage du véhicule jusqu'au garage de la marque ou vers un autre garage si la marque n'est pas représentée dans un rayon de 100 km. Les pièces fournies et les frais de réparation restent à votre charge.

l'Assisteur ne prend pas en charge le remorquage lorsqu'il n'a pas été fait appel à ses services. Toutefois, l'assisteur prendra en charge le remorquage qui n'a pas été organisé par ses services, à concurrence de 200,00 EUR T.V.A. comprise, si l'assuré a été dans l'impossibilité d'appeler suite à un transport par ambulance ou si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre, moyennant justificatifs.

### ART. 2.2. ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES (B/E)

Lors d'un sinistre, le garagiste consulté ne trouve pas dans sa région les pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule assuré, nous recherchons et vous envoyons à nos frais les pièces demandées. Nous avançons leur prix d'achat. Vous devez nous le rembourser sur base du prix public T.V.A. comprise en vigueur dans le pays où nous les avons achetées.

La non-disponibilité des pièces en Belgique et l'abandon de fabrication par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

### ART. 2.3. TRANSPORT/RAPATRIEMENT DU VÉHICULE IMMOBILISÉ (PLUS DE 24 HEURES EN BELGIQUE - PLUS DE 3 JOURS OUVRABLES À L'ÉTRANGER) (B/E)

Le véhicule assuré est immobilisé à la suite d'un sinistre. Pour le réparer, il faudrait plus de 24 heures en Belgique ou plus de 3 jours ouvrables à l'étranger.

1. Soit nous procédons, à nos frais, au transport-rapatriment du véhicule jusqu'au garage que vous nous aurez désigné en Belgique ou vers un réparateur agréé par Mercator Assurances SA.
2. Soit vous préférez le faire réparer sur place.
- A l'étranger :  
nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pendant maximum 5 jours, en fonction des disponibilités locales. Les coûts du véhicule de remplacement, les frais d'hôtel, les frais de transports locaux et autres frais sont limités à maximum 500,00 EUR T.V.A. comprise.
3. Soit vous décidez d'abandonner sur place l'épave du véhicule : nous prenons en charge l'accomplissement des formalités de son abandon légal et les frais de gardiennage avant abandon pendant 10 jours maximum.

**ART. 2.4. FRAIS DE GARDIENNAGE DU VÉHICULE (B/E)**

Lorsque nous transportons ou rapatrions le véhicule assuré, nous prenons en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par notre transporteur.

**III ASSISTANCE AUX OCCUPANTS D'UN VÉHICULE IMMOBILISÉ****ART. 3.1. HÉBERGEMENT ET TRANSPORT DES ASSURÉS DANS L'ATTENTE DES RÉPARATIONS (B/E)**

Les occupants du véhicule assuré sont immobilisés à la suite d'un sinistre du véhicule et le conducteur décide de le faire réparer sur place.

- En Belgique :

lorsque vous attendez sur place la fin des réparations du véhicule assuré, et si les travaux ne sont pas terminés dans la journée, nous participons au total de vos frais de transport et de chambre d'hôtel à concurrence d'un forfait de 65,00 EUR T.V.A. comprise pour chaque passager assuré, avec un maximum de 250,00 EUR T.V.A. comprise.

- A l'étranger :

lorsque vous préférez le faire réparer sur place : nous mettons à votre disposition un véhicule de remplacement pendant maximum 5 jours, en fonction des disponibilités locales. Les coûts du véhicule de remplacement, les frais d'hôtel, le frais de transports locaux et autres frais sont limités à maximum 500,00 EUR T.V.A. comprise.

Pour bénéficier de cette prestation, vous devez nous fournir la facture originale des dépenses garanties et une copie de la facture des réparations. Une fois accordée, la prise en charge des frais vous reste acquise même s'il s'avère par après que le véhicule n'a pas pu être réparé sur place.

Cependant, cette prestation ne s'applique pas en Belgique si vous bénéficiez de suite d'une voiture de remplacement en vertu du chapitre V.

**ART. 3.2. TRANSPORT - RAPATRIEMENT DES OCCUPANTS DU VÉHICULE DONT LA DURÉE D'IMMOBILISATION EXCÈDE 24 HEURES EN BELGIQUE, OU 3 JOURS OUVRABLES À L'ÉTRANGER (B/E)**

Les occupants du véhicule assuré sont immobilisés à la suite d'un sinistre du véhicule. Pour le réparer, il faudrait plus de 24 heures en Belgique ou plus de 3 jours ouvrables à l'étranger.

1. Soit vous souhaitez rejoindre de suite votre domicile : nous organisons et prenons en charge votre retour.
2. Soit vous souhaitez continuer votre voyage et revenir ensuite à votre domicile :
  - pour la continuation du voyage : nous intervenons dans les frais de transport de l'ensemble des occupants assurés à concurrence de 325,00 EUR T.V.A. comprise;
  - pour votre retour au domicile : nous l'organisons et le prenons en charge à partir du lieu où vous vous trouvez dans le pays où le véhicule a été immobilisé.
3. Soit vous souhaitez une voiture en remplacement : nous en apprécions seuls l'opportunité et si telle est notre proposition, nous prenons en charge les frais de location pour une durée maximum de 48 heures, sans qu'ils puissent excéder le coût du transport des occupants assurés à concurrence de 325,00 EUR T.V.A. comprise, tel que proposé à l'article 3.2.2. ci-dessus. Les dispositions des articles 5 et 8.2.9. sont également d'application.

**ART. 3.3. TRANSPORT - RAPATRIEMENT DES BAGAGES (B/E)**

Lorsque nous procédons à votre retour au domicile, nous prenons en charge les frais de transport des bagages que vous expédiez vous-même sous la garantie d'une lettre de transport délivrée par un transitaire professionnel. Si vous abandonnez des bagages à l'intérieur du véhicule que nous devons rapatrier, leur transport se fera à vos risques et périls.

**ART. 3.4. TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS (B/E)**

A la suite d'un sinistre, nous transmettons à nos frais vos messages urgents, nationaux ou internationaux. Le contenu du message ne peut engager notre responsabilité et doit respecter la législation belge et internationale.

**IV ASSISTANCE VOYAGE****ART. 4. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES (E)**

Si vous faites l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident, nous vous avançons:

1. le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de 12.400,00 EUR par assuré poursuivi. Pour l'application de cette prestation, nous vous demandons une copie certifiée conforme de la décision des autorités;
2. les honoraires d'un avocat que vous choisissez librement à l'étranger, à concurrence de 1.240,00 EUR. Nous n'intervenons pas pour les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre vous à l'étranger.

Nous vous accordons, pour le remboursement, un délai de trois mois à compter du jour de l'avance. Si la caution vous est remboursée avant ce délai par les autorités, elle doit aussitôt nous être restituée.

Cette prestation s'applique exclusivement à l'étranger (E).

**V VOITURE DE REMPLACEMENT****ART. 5. VOITURE DE REMPLACEMENT FOURNIE PAR LE RÉSEAU DE RÉPARATEURS AGRÉÉS DE MERCATOR ASSURANCES SA (B)**

Suite un accident de circulation exclusivement, le conducteur assuré peut bénéficier d'un véhicule de remplacement, le temps des réparations de son véhicule, s'il choisit un des réparateurs du réseau de Mercator Assurances SA.

Le réparateur du réseau de Mercator Assurances SA mettra un véhicule à votre disposition pour la durée des réparations pour autant qu'elles durent plus d'une journée.

Cette prestation s'applique en Belgique (B) exclusivement et est uniquement d'application si le véhicule assuré et mentionné dans le contrat est une voiture affectée à usage de tourisme et affaires ou à usage mixte.

**VI EXCLUSIONS ET LIMITATIONS****ART. 6.1. SONT EXCLUS DE LA GARANTIE :**

1. les sinistres survenant dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat;
2. les sinistres survenus au cours d'épreuves motorisées, (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque vous y participez en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent;
3. les sinistres occasionnés par les forces de la nature (tremblement de terre, inondation, catastrophe naturelle, etc.);
4. les sinistres consécutifs à l'usage de stupéfiants ou à un état d'ivresse;
5. les droits de douane;
6. le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient;
7. les frais de carburant, de lubrifiants et de péage;
8. les frais de taxi et de restaurant;
9. les frais ou dommages liés à un vol autres que ceux prévus par la convention;
10. et, en général, tous les frais non expressément prévus aux conditions générales.

**ART. 6.2. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES :**

Nous ne sommes pas responsables des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne nous sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence de cas de force majeure.

**VII VIE DU CONTRAT****ART. 7. SUSPENSION ET RÉSILIATION :**

Les présentes conditions générales Mercator Assurances SA Assistance (Titre V) sont complémentaires aux conditions générales de l'assurance R.C. Auto (Titre I) et suivent donc le même régime en cas de suspension ou de résiliation de ce contrat.

**VIII QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?****ART. 8.1. MODALITÉS D'APPEL À L'ASSISTANCE :**

1. Toute demande d'assistance doit être formulée immédiatement après l'événement garanti ou, à défaut, aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, aux numéros ci-après :

Par téléphone : +32-(0)70/22.44.41

Par fax : +32-(0)70/22.44.52

Par e-mail : help@mercator.be

Les services sont accessibles 24h/24.

2. L'assisteur rembourse à l'assuré les frais du premier appel qu'il a consentis pour l'appeler de l'étranger et les frais des autres appels qu'elle lui demande expressément, si l'assistance demandée est garantie.
3. Lors de son appel, l'assuré doit préciser :
  - le numéro du contrat;
  - son nom et son adresse en Belgique;
  - un numéro de téléphone pour le joindre;
  - les circonstances du sinistre et tous renseignements utiles pour lui venir en aide;
  - la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

**ART. 8.2. AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION :**

1. Frais d'appel à l'assistance :  
Nous prenons en charge les frais de téléphone, de télégramme, de télécopie et de télex que vous avez consentis à l'étranger pour nous atteindre lorsque votre appel est suivi d'une assistance garantie par le contrat.
2. Prestations d'assistance :  
Nos prestations ne peuvent en aucun cas constituer pour vous une source de profit financier. Elles sont destinées à vous aider lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la période de garantie
3. Titres de transport :  
Sauf contre-indication médicale, les titres de transport garantis sont des billets de chemin de fer 1ère classe ou d'avion classe économique. Si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, nous vous délivrons des billets de chemin de fer 1ère classe.
4. Frais d'hôtel :  
Les frais d'hôtel garantis comprennent les frais de la chambre et du petit déjeuner, à concurrence des montants prévus à la convention et à l'exclusion de tous autres frais.

5. Transport du véhicule assuré :  
Les frais de transport que nous prenons en charge ne peuvent excéder la valeur économique du véhicule assuré au moment de votre appel (cfr. Eurotax). S'ils excèdent cette valeur, nous vous demandons avant le transport des garanties suffisantes pour l'excédent restant à votre charge.
6. Prestataire :  
Vous êtes toujours en droit de récuser le prestataire de service que nous vous proposons (ex.: dépanneur, réparateur, transporteur). Dans ce cas, nous vous proposerons d'autres prestataires proches, dans la limite des disponibilités locales.  
Les travaux ou réparations que le prestataire entreprend se font avec votre accord et sous votre contrôle. Pour les frais de réparation ou de pièces que nous ne prenons pas en charge, il vous est conseillé d'exiger un devis préalable.  
Le prestataire est seul responsable des travaux ou réparations effectués.
7. Transport de bagages :  
Notre garantie s'applique aux seuls bagages dont vous ne pouvez pas vous charger à la suite d'un événement garanti. Nous déclinons toute responsabilité, en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsque vous les abandonnez à l'intérieur du véhicule que nous devons transporter.
8. Prestations de transport/rapatriement de personnes :  
Ces prestations, énoncées au chapitre III, sont garanties du lieu de prise en charge vers la Belgique. Toutefois, si l'assuré désire être transporté ou rapatrié vers un autre pays, nous acceptons de le faire à concurrence du coût du transport vers la Belgique.
9. Voiture de remplacement :  
Cette prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales. Vous acceptez de vous conformer aux conditions générales du loueur.  
Toute utilisation de ce véhicule au-delà de la durée garantie, les amendes encourues, les frais de carburant, les péages, le prix des assurances supplétives et la franchise d'assurance pour les dégâts occasionnés au véhicule restent à votre charge.  
Lorsque nous vous demandons de faire les formalités de prise et de remise de la voiture de remplacement, nous vous remboursons vos frais de transport pour les accomplir.
10. Remboursement de frais :  
Si nous vous autorisons à avancer vous-même les frais de prestations garanties, ces frais vous sont remboursés dans la limite de ceux que nous aurions consentis si nous avions nous-mêmes fourni le service. Les remboursements se feront sur base des pièces originales.
11. Assistance à la demande :  
Lorsque notre assistance n'est pas garantie par le contrat, nous acceptons, à certaines conditions, de mettre nos moyens et notre expérience à votre disposition pour vous aider, tous frais à votre charge. Consultez-nous.
12. Contraintes légales :  
Pour l'application des garanties, vous acceptez les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que nous avons de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels nous intervenons.

### **ART. 8.3. OBLIGATION DE L'ASSURÉ :**

1. Si l'assuré est malade ou blessé, il doit d'abord faire appel aux secours locaux (médecin, ambulance) et appeler ou faire prévenir l'assisteuse ensuite dans les plus brefs délais.
2. Si l'assuré est victime d'un vol du véhicule de remplacement, il doit déposer plainte dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités de police compétentes.
3. Il doit laisser le soin à l'assisteuse d'organiser les secours garantis et de choisir les moyens à mettre en oeuvre pour l'aider.

4. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues au contrat, l'assisteuse pourra :
  - réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi,
  - décliner sa garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse.

**ART. 8.4. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES :**

L'assisteuse n'est pas responsable des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

**IX CADRE JURIDIQUE****ART. 9.1. RECONNAISSANCE DE DETTE :**

L'assuré s'engage à rembourser à l'assisteuse dans un délai de 2 mois le coût des prestations qui ne seraient pas garanties par le contrat et auraient été consenties à titre d'avance ou d'intervention bénévole.

**ART. 9.2. SUBROGATION :**

L'assisteuse est subrogé dans les droits et actions des assurés contre tout tiers responsable jusqu'à concurrence des dépenses engagées.

Sauf cas de malveillance, l'assisteuse n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.

Toutefois, l'assisteuse peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

**ART. 9.3. CLAUSE DE CONSENTEMENT :**

Le preneur d'assurance, agissant tant en son nom qu'au nom et pour compte des bénéficiaires du contrat, permet à l'assisteuse de traiter les données médicales ou sensibles qui concernent tant sa personne que celles des bénéficiaires, dans la mesure nécessaire à la poursuite des finalités d'utilisation suivantes : la gestion de l'assistance, la gestion des frais et décomptes de l'assistance et la gestion d'un éventuel contentieux.

### I INTRODUCTION

La présente assurance s'applique pour autant que la garantie R.C. Auto (Titre I) soit souscrite et que mention en soit faite aux conditions particulières.

Les présentes conditions générales Assistance Mercator Assurances SA - Formule étendue (Titre VI) sont complémentaires aux conditions générales de l'assurance R.C. Auto (Titre I) et suivent donc le même régime en cas de suspension ou de résiliation de ce contrat.

Mercator Assurances SA a confié l'organisation des prestations d'assistance et les prises en charge à :

Europ Assistance Belgium s.a.

Entreprise d'assurance agréée sous le numéro de code 1401 pour pratiquer la branche "Assistance" (branche 18) par A.R. du 02.12.1996 (M.B. 21.12.1996), située Boulevard du Triomphe 172 à 1160 Bruxelles, ci-après dénommée "l'assisteur".

Tél : +32-(0)70/22.44.41

Fax : +32-(0)70/22.44.52

E-mail : help@mercator.be

Les coordonnées nécessaires à l'appel figurent sur la carte d'assistance remise à l'assuré.

#### ART. 1.1. DÉFINITIONS

1. Pour l'application de la présente garantie on entend par :
  - Le contractant : Mercator Assurances SA qui a reçu mandat pour émettre les contrats accordant les garanties prévues par la présente assurance.
  - L' (les) assuré(s) : Sont considérés comme assurés, les personnes suivantes, au profit desquelles le contractant a conclu le contrat et qui peuvent faire appel aux prestations visées ci-après :
    - le preneur d'assurance, son conjoint de droit ou de fait, leurs ascendants, leurs descendants célibataires, domiciliés en Belgique sous le même toit;
    - les enfants du preneur d'assurance ou ceux de son partenaire assuré, même ne vivant pas au foyer du preneur d'assurance, mais en Belgique et s'ils sont âgés de moins de 25 ans et célibataire;
    - sans être désigné au contrat, les enfants du preneur d'assurance venant à naître ou à être adoptés au cours du contrat sont assurés provisoirement jusqu'à sa prochaine échéance. Toutefois, l'enfant adopté d'origine étrangère n'est assuré que dès son arrivée en Belgique.
    - Toute personne domiciliée en Belgique et transportée à titre gratuit (sauf les auto-stoppeurs) dans le véhicule assuré lorsque ce véhicule est impliqué dans un accident de circulation et que cette personne est blessée suite à cet accident. Cette personne bénéficie uniquement des prestations énoncées aux articles 2.2., 2.8. et 2.9.

L'ensemble des personnes assurées comme défini ci-avant sera dorénavant désignée dans le présent texte sous les vocables « vous », « votre », ou « assuré », « assurés ».
2. Bagages et matériel de camping :

Les effets personnels emportés par l'assuré ou transportés à bord du véhicule assuré.

Ne sont pas assimilés à des bagages : planeur, bateau, marchandises commerciales, matériel scientifique, matériaux de construction, mobilier de maison, chevaux, bétail.
3. Domicile :

Le lieu où l'assuré réside habituellement en Belgique avec sa famille. Ce lieu s'étend à tout ce qui est privatif (habitation, jardin, parc, annexes, garages, écuries, ...).
4. Véhicule assuré :

A l'exception du véhicule circulant sous plaque marchand ou essais et pour autant qu'il soit en règle de contrôle technique : la moto avec une cylindrée supérieure à 125 cc, le véhicule affecté à usage de tourisme et affaires ou à usage mixte, le véhicule de type tout terrain, motor-home de moins de 6 mètres de long, dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes, immatriculé en Belgique, désigné aux conditions particulières par son numéro d'immatriculation et dont la date de première mise en circulation remonte, au moment de la souscription du contrat, à moins de 10 ans.

Lorsqu'ils sont tractés par le véhicule assuré : la remorque, le camping-car, la caravane dont le poids maximum autorisé ne dépasse pas 3,5 tonnes et/ou dont la longueur ne dépasse pas 6 mètres, 2 m 50 de large et 2m de haut.

5. Accident immobilisant :  
Toute collision/choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route, incendie du véhicule assuré, que le véhicule soit ou non en circulation, et ayant pour conséquence directe soit d'empêcher le véhicule de rouler, soit de rendre sa conduite dangereuse au regard des prescriptions du code de la route.
6. Panne :  
Toute défaillance mécanique ou électrique du véhicule assuré. Sont assimilées à une panne : la crevaison d'un pneumatique et les pannes dues à la défaillance d'une fourniture de produits d'entretien (antigel, huile, eau).  
La panne d'essence est également assimilée à une panne.
7. Vol :  
La disparition du véhicule assuré à la suite d'un vol non commis par ou avec la complicité de l'assuré ou de l'un des membres de sa famille. Pour bénéficier des prestations liées au vol du véhicule assuré, l'assuré doit faire une déclaration de vol auprès de la police. Le numéro du procès verbal devra être communiqué à l'assistanteur.
8. Vandalisme :  
Tout acte de déprédation opéré par un tiers sur le véhicule assuré. N'entrent pas dans la définition de "vandalisme", les dégâts mineurs de carrosserie, le vol d'accessoires, poste de radio, ou objets personnels, et autres dégâts qui n'empêchent pas le véhicule de circuler.

#### **ART. 1.2. ETENDUE GÉOGRAPHIQUE**

1. Les prestations marquées du sigle B ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus en Belgique, à partir du domicile de l'assuré.
2. Les prestations marquées du sigle B/E s'appliquent aux événements assurés survenus :
  - soit en Belgique, à partir du domicile de l'assuré;
  - soit à l'étranger, dans un pays couvert par le contrat (voir art. 1.2.4.).
3. Les prestations marquées du sigle E ne s'appliquent qu'aux événements assurés survenus à l'étranger, dans un pays couvert par le contrat (voir art. 1.2.4.).
4. Par "étranger", on entend tous les pays du monde sauf les pays, régions ou îles cités ci-après : Afghanistan, Antarctique, Bouvet, Christmas, Cocos, Falkland, Heard et Macdonald, Kiribati, Marshall, Micronésie, Mineures, Nauru, Niue, Palau, Pitcairn, Sahara occidental, Ste Hélène, Salomon, Samoa, Somalie, Terres australes françaises, Timor oriental, Tokelau, Tonga, Tuvalu, Vanuatu, Wallis et Futuna.

Cependant les prestations énoncées à l'art. 2.5. et celles de l'art. 4 s'appliquent exclusivement dans les pays suivants : Allemagne - Andorre - Autriche - Baléares - Belarus - Belgique - Bosnie Herzégovine - Bulgarie - Chypre - Croatie - Danemark - Espagne (sauf Canaries et Sahara espagnol) - Estonie - Finlande - France (sauf outre-mer) - Gibraltar - Grande-Bretagne - Grèce et Iles - Hongrie - Irlande - Italie et Iles - Lettonie - Liechtenstein - Lituanie - Luxembourg - Macédoine - Malte - Monaco - Norvège - Pays-Bas - Pologne - Portugal (sauf Acores, Madère et Macao) - Roumanie - Russie (Fédération de)(partie européenne) - St Marin - Slovaquie - Slovénie - Suède - Suisse - Tchéquie - Turquie (partie européenne) - Ukraine - Vatican - Yougoslavie (Serbie & Montenegro).

Sont également exclus, même s'ils figurent parmi les pays couverts, les pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère et ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves ou autres événements fortuits empêchant l'exécution de la convention.

5. Lorsque l'assuré effectue un voyage à l'étranger de plus de 3 mois consécutifs, les événements donnant lieu aux prestations sont exclusivement ceux qui surviennent avant l'expiration des 3 (trois) premiers mois de son séjour.

## **II ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE, BLESSURE, DÉCÈS AU COURS D'UN DÉPLACEMENT**

Les prestations garanties ne peuvent se substituer aux interventions des services publics, surtout en matière de secours d'urgence.

Lorsque l'assuré est malade ou blessé lors d'un déplacement, il doit faire appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecin) et donner ensuite à l'assisteuse les coordonnées du médecin qui s'occupe de lui.

Aussitôt prévenu, le service médical de l'assisteuse prendra contact avec ce médecin. Sans contact médical préalable, l'assisteuse ne peut pas transporter l'assuré. De ce contact viendront les décisions à prendre sur la meilleure conduite à tenir.

Si l'assuré le désire, l'assisteuse peut lui expliquer ou traduire ce que le médecin local a dit et, à sa demande expresse, en informer un membre de la famille.

### **ART. 2.1. VISITE À L'HOSPITALISÉ (B/E)**

Lorsque l'assuré est hospitalisé au cours d'un déplacement sans être accompagné et si les médecins ne préconisent pas son transport ou rapatriement avant 5 jours, l'assisteuse organise et prend en charge le transport aller-retour d'un membre de sa famille ou d'un proche habitant en Belgique pour qu'il se rende auprès de lui.

Les frais d'hôtel du visiteur sont remboursés à raison de 62,00 EUR T.T.C. la chambre et par nuit ; et ce pour maximum 10 jours moyennant présentation des justificatifs originaux.

### **ART. 2.2. TRANSPORT/RAPATRIEMENT DU MALADE OU DU BLESSÉ (B/E)**

Si le médecin soignant sur place préconise le transport/rapatriement vers le domicile ou le transfert d'un établissement hospitalier vers un autre, les règles suivantes sont d'application :

- Tout transport/rapatriement pour raisons médicales et garanti doit être précédé de l'accord du service médical de l'assisteuse. A lui seul, le certificat établi par le médecin soignant l'assuré sur place ne suffit pas.
- Dès que les médecins ont décidé de transporter ou de rapatrier l'assuré, ils conviennent de la date, des moyens de transport ou d'un accompagnement médical éventuel. Ces décisions sont prises dans le seul intérêt médical de l'assuré, et dans le respect des règlements sanitaires en vigueur.
- L'assisteuse organise et prend en charge le transport de l'assuré au départ de l'établissement où il se trouve.

### **ART. 2.3. RETOUR ET ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS (B/E)**

Cette prestation intervient au profit des enfants assurés de moins de 16 ans accompagnant l'assuré, lorsqu'il est dans l'impossibilité de les garder pour des raisons médicales et si aucun autre assuré ne peut pourvoir à leur surveillance et entretien.

L'assisteuse organise et prend en charge leur retour au domicile en les faisant accompagner aux frais de l'assisteuse par une hôtesse ou par une personne choisie par l'assuré et habitant en Belgique.

L'assisteuse prend également en charge les frais d'hôtel de l'accompagnateur à concurrence de 62,00 EUR T.T.C. moyennant justificatifs originaux.

### **ART. 2.4. RETOUR DES AUTRES ASSURÉS (B/E)**

Si le transport ou rapatriement pour raisons médicales empêche les autres assurés de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus :

- soit l'assisteuse organise et prend en charge leur retour, du lieu d'immobilisation au domicile;
- soit l'assisteuse prend en charge la continuation de leur voyage, à concurrence des frais qu'elle aurait consentis pour leur retour au domicile.

Cette garantie s'applique pour autant que les assurés ne puissent pas utiliser le même moyen de transport qu'au voyage aller ou rentrer en Belgique par leurs propres moyens ou par chauffeur de remplacement (art 2.5.).

**ART. 2.5. CHAUFFEUR EN REMPLACEMENT (B/E)**

- L'assisteur envoie un chauffeur en remplacement lorsqu'au cours d'un déplacement le conducteur assuré décède ou ne peut plus conduire le véhicule assuré à la suite d'une maladie ou de blessures et si aucun autre assuré ne peut le remplacer comme conducteur.
- L'assisteur prend en charge le salaire et les frais de voyage du chauffeur dont la mission est de ramener le véhicule au domicile par l'itinéraire le plus direct. Les autres frais du voyage de retour (frais d'hôtel et de restaurant, de carburant, de péage, d'entretien ou de réparation du véhicule, ...) restent à charge de l'assuré.  
Pour l'application de cette garantie, le véhicule assuré doit se trouver en ordre de marche et satisfaire aux prescriptions légales. Si ce n'est pas le cas, la prestation peut être refusée.

**ART. 2.6. ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS**

1. Décès en Belgique (B)  
Si un assuré décède en Belgique au cours d'un déplacement, l'assisteur organise et prend en charge, depuis l'hôpital ou la morgue, le transport de la dépouille mortelle jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille, à l'exclusion de tous autres frais funéraires.  
Si ce décès empêche les autres assurés de poursuivre leur déplacement par les moyens initialement prévus, l'assisteur organise et prend en charge leur retour au domicile.
2. Décès à l'étranger (E)  
Si un assuré décède à l'étranger, l'assisteur organise le rapatriement de la dépouille mortelle depuis l'hôpital ou la morgue jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille et prend en charge :
  - les frais de traitement funéraire et de mise en bière;
  - les frais de cercueil et autres aménagements spéciaux requis pour son transport, à concurrence de 1.500,00 EUR;
  - les frais de transport du cercueil, à l'exclusion des frais de cérémonie, d'inhumation et d'incinération.  
Si l'assuré est inhumé ou incinéré à l'étranger, l'assisteur prend en charge les frais ci-après, à concurrence des débours qui auraient été consentis en vertu du paragraphe précédent :
    - les frais de traitement funéraire et de mise en bière;
    - les frais de cercueil et autres aménagements spéciaux requis pour son transport, à concurrence de 1.500,00 EUR;
    - les frais de transport sur place de la dépouille mortelle, à l'exclusion des frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération;
    - les frais de rapatriement de l'urne;
    - un titre de transport aller-retour permettant à un membre proche de la famille de se rendre sur place.  
Si ce décès empêche les autres assurés de revenir en Belgique par les moyens initialement prévus, l'assisteur organise et prend en charge leur retour au domicile.

**ART. 2.7. ENVOI DE MÉDICAMENTS (E)**

A l'étranger, si l'assuré ne trouve pas sur place le semblable ou l'équivalent de ses médicaments et à la condition d'être indispensables et prescrits par un praticien, l'assisteur peut les commander en Belgique sur base de ses indications et les lui acheminer par le moyen choisi par l'assisteur qui prend en charge les frais d'envoi de ces médicaments. L'assuré doit rembourser leur prix d'achat. Cette prestation reste soumise à l'accord des médecins de l'assisteur.

**ART. 2.8. TRANSPORT/RAPATRIEMENT DES BAGAGES ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES (B/E)**

Lorsqu'il est procédé au retour de l'assuré au domicile :

- l'assisteuse organise et prend en charge le transport des animaux de compagnies (chien et chat exclusivement) de l'assuré,
- l'assisteuse prend en charge les frais de transport des bagages expédiés par l'assuré sous la garantie d'une lettre de transport délivrée par un transitaire professionnel.

**ART. 2.9. MALADIE OU ACCIDENT D'UN ANIMAL DE COMPAGNIE (E)**

En cas de maladie ou d'accident d'un animal de compagnie (chien ou chat) accompagnant un assuré à l'étranger, l'assisteuse prend en charge les frais de vétérinaire à concurrence de 62,00 EUR maximum.

**ART. 2.10. TRANSMISSION DES MESSAGES URGENTS (B/E)**

L'assisteuse transmet à ses frais les messages urgents de l'assuré, nationaux ou internationaux, à la suite d'un événement grave (maladie, blessures, accident). Le contenu du message ne peut engager la responsabilité de l'assisteuse et doit respecter la législation belge et internationale.

**ART. 2.11. ACCIDENT SUR LES PISTES DE SKI (B/E)**

En cas d'accident corporel sur une piste de ski, l'assisteuse rembourse à l'assuré, sur présentation d'un justificatif original, les frais exposés pour que l'assuré se rende du lieu de l'accident vers l'établissement hospitalier le plus proche.

L'accident doit impérativement être signalé à l'assisteuse au plus tard dans les 72 heures après sa survenance.

Les frais de recherche facturés par des organismes officiels de secours pour sauvegarder la vie ou l'intégrité physique d'un assuré, à concurrence de 5.000,00 EUR. En ce cas, l'assisteuse demande, outre la facture des frais, une attestation des services de secours de la police ou de la gendarmerie locale certifiant l'identité de la personne accidentée.

**ART. 2.12. REMBOURSEMENT FORFAIT REMONTE-PENTE (E)**

Si l'état de l'assuré malade ou blessé entraîne une hospitalisation de plus de 24 h et/ou un rapatriement organisé par l'assisteuse, le forfait remontée-pente de l'assuré sera remboursé au prorata du temps durant lequel il n'aura pu être utilisé. Le remboursement du forfait remontée-pente est limité à 125,00 EUR T.T.C. maximum.

**ART. 2.13. ENVOI D'UN MÉDECIN SUR PLACE (E)**

Suite à un incident médical couvert et si l'équipe médicale de l'assisteuse l'estime nécessaire l'assisteuse mandate un médecin ou une équipe médicale qui se rendra auprès de l'assuré afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

**ART. 2.14. REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX PAYÉS À L'ÉTRANGER (E)**

1. Etendue de la garantie  
La garantie couvre les frais de soins reçus à l'étranger à la suite d'une maladie ou d'un accident qui y est survenu ayant un caractère imprévisible et sans antécédents connus.
2. Montants et frais garantis  
L'assisteuse prend en charge les frais ci-après, à concurrence de 24.800,00 EUR par assuré pour la durée du voyage à l'étranger :
  - honoraires médicaux et chirurgicaux;
  - médicaments prescrits par un médecin;

- petits soins dentaires urgents, à concurrence de 125,00 EUR par assuré;
- frais d'hospitalisation;
- frais d'ambulance ordonnée par un médecin pour un trajet local;
- frais de prolongation de séjour du patient ordonné à l'hôtel par un médecin, à concurrence de 62,00 EUR T.T.C. par nuit pendant 10 jours maximum et moyennant présentation de justificatifs originaux. Cette garantie s'applique si le malade ou le blessé ne peut entreprendre son retour en Belgique à la date initialement prévue.

En cas d'hospitalisation, l'assuré doit en aviser l'assisteuse le jour même ou, au plus tard, dans les 48 heures. La prise en charge des frais d'hospitalisation cesse quand le rapatriement peut avoir lieu et si l'assuré refuse ou s'il fait reporter une proposition de le rapatrier.

Pour les frais médicaux ambulatoires (soins et médicaments hors hospitalisation), l'assuré doit produire un rapport du médecin prescripteur établi à l'attention des médecins de l'assisteuse.

### 3. Remboursement

La garantie vient après épuisement des indemnités auxquelles l'assuré peut prétendre auprès des organismes de sécurité sociale (I.N.A.M.I., assurance complémentaire des mutuelles) ou de tout autre organisme qui effectue le remboursement de ces frais.

En conséquence, il doit effectuer au préalable, tant en Belgique qu'à l'étranger, les démarches requises auprès de ces organismes pour obtenir leur remboursement.

L'assisteuse rembourse le solde des débours médicaux, sur présentation du décompte de l'organisme de sécurité sociale et d'une copie des notes et factures de frais. Si cet organisme n'intervient pas, l'attestation de refus et les justificatifs originaux des débours doivent être envoyés à l'assisteuse.

Lorsque l'assuré ne dispose pas d'une couverture petits risques et gros risques valables auprès de la Sécurité Sociale et/ou de tout organisme de prévoyance, l'assisteuse n'intervient dans le remboursement des frais médicaux qu'en complément des remboursements et/ou prises en charge qui auraient été obtenus par l'assuré (ou ses ayants droits) auprès de la sécurité sociale ou de tout autre organisme de prévoyance.

L'assisteuse ne rembourse pas des montants inférieurs à 38,00 EUR.

### 4. Avance sur frais d'hospitalisation

L'assisteuse peut faire l'avance à l'hôpital des frais garantis. En ce cas, l'assisteuse communiquera à l'assuré les factures de soins réglées. L'assuré devra les remettre à sa mutuelle et rembourser les quotes-parts qu'elle lui versera.

## III ASSISTANCE VOYAGE

### ART. 3.1. PERTE, VOL OU DESTRUCTION DE DOCUMENTS DE VOYAGE ET DE TITRES DE TRANSPORT À L'ÉTRANGER (E)

- En cas de perte ou vol de documents de voyage (carte d'identité, passeport, permis de conduire, ...), l'assuré doit s'adresser en priorité à l'ambassade ou au consulat belge le plus proche. L'assisteuse peut lui en donner les coordonnées. L'assisteuse mettra tout en œuvre pour faciliter les démarches et formalités nécessaires au retour de l'assuré.
- En cas de perte ou de vol de chèques, cartes de banque ou de crédit, l'assisteuse intervient auprès des institutions financières pour faire appliquer les mesures de protection nécessaires.
- En cas de perte vol de billets de transport, l'assisteuse met à la disposition de l'assuré les billets nécessaires à la continuation de son voyage dès qu'il a crédité l'assisteuse de la valeur de ces billets par le moyen de son choix.

### ART. 3.2. PERTE, VOL OU DESTRUCTION DE BAGAGES (B/E)

L'assisteuse organise et prend en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. Ce bagage sera remis à l'assisteuse par une personne désignée par l'assuré. L'assisteuse aide l'assuré à remplir les formalités auprès des autorités compétentes et lui transmet toutes les informations relatives à l'évolution des recherches entreprises.

**ART. 3.3. RETOUR ANTICIPÉ EN CAS D'HOSPITALISATION EN BELGIQUE DU CONJOINT, PÈRE, MÈRE, FILS OU FILLE, PETIT-ENFANT, FRÈRE, SŒUR, GRANDS-PARENTS, BEAUX-PARENTS, BEAU-FRÈRE, BELLE-SŒUR DE L'ASSURÉ (B/E)**

---

Si le médecin traitant certifie à l'assisteuse que cette hospitalisation était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient justifie une présence à son chevet, l'assisteuse organise et prend en charge le billet aller/retour d'un assuré ou deux billets retour simple. La durée prévisible de l'hospitalisation doit excéder 5 jours.

**ART. 3.4. RETOUR ANTICIPÉ POUR LE DÉCÈS D'UN PROCHE (B/E)**

---

Un membre de la famille de l'assuré est décédé inopinément (conjoint, père, mère, enfant, frère, soeur, grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, beaux-enfants, beaux-frères, belles-soeurs) et l'assuré est en déplacement.

Un associé irremplaçable pour la gestion journalière de l'entreprise de l'assuré ou du remplaçant de l'assuré dans sa profession.

Si les funérailles ont lieu en Belgique et pour permettre à l'assuré d'y assister, l'assisteuse organise et prend en charge:

- soit le retour simple de deux assurés ayant avec le défunt le lien de parenté requis;
- soit le déplacement aller-retour d'un assuré.

Si l'assuré doit abandonner sur place le véhicule assuré et qu'aucun assuré ne peut le conduire, l'assisteuse envoie un chauffeur pour le ramener au domicile aux mêmes conditions qu'à l'art. 2.5.

L'assisteuse demande un certificat de décès émanant de la commune et justifiant le lien de parenté.

**ART. 3.5. MISE À DISPOSITION D'ARGENT À L'ÉTRANGER (E)**

---

Si une demande d'assistance pour maladie, accident, panne ou vol est adressée à l'assisteuse, l'argent dont l'assuré a besoin (maximum 2.500,00 EUR) peut être rapidement mis à sa disposition à condition que cette somme soit remise à l'assisteuse au préalable en Belgique par un moyen au choix de l'assuré.

**ART. 3.6. ASSISTANCE INTERPRÈTE (E)**

---

Lorsque l'assuré bénéficie d'une assistance à l'étranger, les services ou les correspondants de l'assisteuse l'aident si la langue parlée pose d'importants problèmes de compréhension.

**ART. 3.7. ASSISTANCE EN CAS DE POURSUITES JUDICIAIRES À L'ÉTRANGER (E)**

---

Si l'assuré fait l'objet de poursuites judiciaires à l'étranger à la suite d'un accident, l'assisteuse lui avance:-

- le montant de la caution pénale exigée par les autorités, à concurrence de 12.500,00 EUR par assuré poursuivi;
- les honoraires d'un avocat, que l'assuré aura librement choisi à l'étranger, à concurrence de 1.250,00 EUR. L'assisteuse n'intervient pas pour les suites judiciaires en Belgique d'une action entreprise contre l'assuré à l'étranger.

L'assisteuse accorde à l'assuré, pour le remboursement de la caution, un délai de 3 mois à compter du jour de l'avance. Si la caution est remboursée à l'assuré avant ce délai par les autorités, elle doit aussitôt être restituée à l'assisteuse.

**ART. 3.8. INFORMATIONS À DOMICILE (B)**

Le service d'informations à domicile de l'assisteur est opérationnel du lundi au samedi de 9 à 20 heures. Les informations médicales sont accessibles 24h/24. Ces informations sont obtenues et fournies exclusivement par téléphone. Certaines questions peuvent nécessiter un délai de réponse. En aucun cas, les réponses fournies ne peuvent engager la responsabilité de l'assisteur sur l'usage qu'en font les assurés.

Avant de partir à l'étranger, vous pouvez consulter le Service Infos. Il vous aidera à régler les détails pratiques de votre voyage. Sont disponibles les informations concernant :

- visas et formalités administratives à accomplir avant et au cours du voyage, pour les personnes ou les véhicules;
- vaccins obligatoires ou conseillés;
- précautions d'hygiène et mesures de sécurité médicale à prendre selon le pays à visiter;
- formalités obligatoires pour les animaux domestiques que vous désirez emmener avec vous;
- réglementations douanières à usage privé;
- les coordonnées des représentations consulaires et touristiques étrangères en Belgique, ainsi que les consulats belges à l'étranger;
- le climat et les tenues vestimentaires à emporter;
- les jours fériés, décalage horaire;
- les conditions de voyage: moyens de transport (air, mer, terre), hôtels, itinéraires.

**ART. 3.9. ASSISTANCE PSYCHOLOGIQUE (B/E)**

Si vous êtes victime d'un choc psychologique grave tel qu'un accident de la circulation, un attentat, une agression, un car-jacking, un home-jacking ou un incendie grave, l'assisteur organise et prend en charge après accord du médecin de l'assisteur :

- les premières séances d'entretien en Belgique avec un psychologue spécialisé agréé par l'assisteur et désigné par le médecin-conseil de l'assisteur (5 séances maximum) : un psychologue vous contactera dans les 24 heures qui suivent votre premier appel, afin de fixer le premier rendez-vous.
- Si vous êtes encore à l'étranger, les entretiens se feront par téléphone.

Si vous n'avez pas fait appel à l'assisteur pour l'organisation de l'assistance psychologique, l'intervention financière de l'assisteur se limite à 250,00 EUR T.T.C.

**IV ASSISTANCE AUX VÉHICULES ET AUX PASSAGERS IMMOBILISÉS EN CAS DE PANNE, D'ACCIDENT, D'ACTE DE VANDALISME OU DE VOL DU VÉHICULE****ART. 4.1. DÉPANNAGE – REMORQUAGE (B/E)**

L'assisteur organise et prend en charge :

1. l'envoi sur place d'un dépanneur;
2. le remorquage du véhicule assuré si le dépanneur dépêché sur place ne peut pas lui rendre sa mobilité. Ce remorquage s'effectuera :
  - jusqu'au garage proche du domicile désigné par l'assuré si l'immobilisation survient en Belgique;
  - jusqu'au garage le plus proche et qualifié si l'immobilisation survient à l'étranger;
3. l'acheminement des assurés jusqu'au garage où le véhicule est amené ou, si l'immobilisation s'est produite en Belgique, jusqu'au domicile du conducteur.

Pour l'application de ces prestations, le dépanneur est seul responsable des travaux effectués.

L'assisteur ne prend pas en charge le remorquage lorsqu'il n'a pas été fait appel à ses services. Toutefois, l'assisteur prendra en charge le remorquage qui n'a pas été organisé par ses services, à concurrence de 200,00 EUR T.T.C., si l'assuré a été dans l'impossibilité d'appeler suite à un transport par ambulance ou si le remorquage a été organisé par les forces de l'ordre, moyennant justificatifs.

**ART. 4.2. ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES (B/E)**

Les pièces détachées introuvables sur place et nécessaires au bon fonctionnement du véhicule assuré sont recherchées et envoyées par l'assisteur à l'assuré.

L'assisteur avance le prix de ces pièces qui doit être remboursé par l'assuré sur base du prix public (toutes taxes comprises) en vigueur dans le pays où elles ont été achetées.

La non-disponibilité des pièces en Belgique et l'abandon de fabrication par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

**ART. 4.3. VOITURE DE REMPLACEMENT (B)**

L'assuré peut bénéficier d'une voiture de remplacement de la même catégorie que son propre véhicule (max. cat. B), pour la durée comprise entre l'immobilisation, et la fin des réparations de la voiture assurée, à concurrence de 6 jours consécutifs maximum et aux conditions ci-après :

- l'assuré doit appeler l'assisteur au moment de l'immobilisation, pour qu'elle procède au dépannage-remorquage du véhicule assuré;
- l'immobilisation du véhicule assuré doit être au minimum de 24 heures à compter de l'arrivée sur place du dépanneur;
- la prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales et selon les conditions du loueur.
- Les dispositions de l'art. 7.2.6. sont également d'application.

Lors de la mise à disposition d'un véhicule de location, l'assuré doit se conformer aux contraintes du loueur. Les contraintes les plus fréquentes sont :

- franchise d'assurance;
- caution;
- être âgé de plus de 25 ans;
- avoir son permis de conduire depuis plus d'un an;
- ne pas avoir eu un retrait de permis de conduire durant l'année écoulée.

**ART. 4.4. HÉBERGEMENT OU TRANSPORT DES ASSURÉS DANS L'ATTENTE DES RÉPARATIONS (B/E)**

Lorsque l'assuré attend sur place la fin des réparations du véhicule assuré et si les travaux ne sont pas terminés dans la journée, l'assisteuse participe dans les frais de chambre d'hôtel à concurrence de 62,00 EUR T.T.C.

Pour bénéficier de cette prestation, l'assuré doit fournir la facture originale des dépenses garanties et une copie de la facture des réparations. Une fois accordée, la prise en charge des frais reste acquise même s'il s'avère par après que le véhicule n'a pas pu être réparé sur place.

Cette prestation ne s'applique pas si l'assuré bénéficie de suite d'un véhicule de remplacement en vertu de l'art. 4.3.

**ART. 4.5. RAPATRIEMENT DU VÉHICULE IMMOBILISÉ PLUS DE 3 JOURS OUVRABLES À L'ÉTRANGER (E)**

Si le véhicule assuré n'est pas réparable à l'étranger dans un délai de 3 jours ouvrables à dater de l'immobilisation, l'assuré choisit l'une des prestations ci-après :

- soit l'assisteuse procède à ses frais au rapatriement du véhicule jusqu'au garage que l'assuré aura désigné à proximité de son domicile en Belgique selon les modalités de l'art. 7.2.3.;
- soit l'assuré préfère le faire réparer sur place sans attendre la fin des réparations : l'assisteuse met à disposition un titre de transport pour que l'assuré puisse le récupérer lui-même après réparation et prend en charge si nécessaire une nuit à l'hôtel à concurrence de 62,00 EUR T.T.C.;
- soit l'assuré décide d'abandonner sur place l'épave de son véhicule : l'assisteuse prend en charge l'accomplissement des formalités de son abandon légal et les frais de gardiennage avant abandon pendant 10 jours maximum.

**ART. 4.6. RAPATRIEMENT DES ASSURÉS IMMOBILISÉS PLUS DE 3 JOURS OUVRABLES À L'ÉTRANGER (E)**

Si le véhicule assuré est volé à l'étranger ou s'il bénéficie de l'une des prestations énoncées à l'art. 4.5., l'assisteuse procède au rapatriement de l'assuré selon les options ci-après :

- soit l'assuré souhaite rentrer de suite en Belgique : l'assisteuse organise et prend en charge son retour au domicile;
- soit l'assuré souhaite continuer son voyage et revenir ensuite à son domicile :
- pour la continuation du voyage, l'assisteuse intervient dans les frais de transport de l'ensemble des passagers assurés à concurrence de 250,00 EUR T.T.C.;
- pour son retour au domicile, l'assisteuse l'organise et le prend en charge à partir du lieu où l'assuré se trouve dans le pays où son véhicule a été immobilisé ou volé;
- soit l'assuré souhaite une voiture de remplacement : l'assisteuse en apprécie l'opportunité et, si telle est sa proposition, prend en charge les frais de location (carburant exclu) pour une durée maximum de 48 heures, sans qu'ils puissent excéder le coût du transport des passagers assurés tel que proposé ci-avant. Les dispositions de l'art. 7.2.7. sont d'application.

**ART. 4.7. ASSISTANCE EN CAS DE VOL DU VÉHICULE (B/E)**

Cette prestation s'applique si le vol du véhicule assuré survient au cours d'un déplacement ou voyage de l'assuré avec son véhicule.

1. Pour les assurés immobilisés

Lorsque le véhicule est retrouvé endommagé et si l'assuré attend sur place la fin des réparations, la prestation énoncée à l'art. 4.4. est applicable.

Si le véhicule n'est pas retrouvé, l'assisteuse organise et prend en charge le retour de l'assuré au domicile. Pour un rapatriement de l'étranger, l'art. 4.6. est d'application.

2. Pour le véhicule retrouvé après le vol

Lorsque le véhicule de l'assuré est retrouvé en état de marche et si l'assuré n'est plus sur place pour le récupérer, l'assisteuse met à disposition un titre de transport pour aller le rechercher et prend en charge si nécessaire une nuit d'hôtel à concurrence de 62,00 EUR T.T.C., ou envoie un chauffeur de remplacement, dans les conditions définies sous le point « Chauffeur de remplacement » repris à l'art.-2.5.

Si le véhicule est retrouvé en panne ou accidenté, l'assisteur applique les prestations prévues en pareil cas aux art. 4.1., 4.2., 4.5. et 4.8. : dépannage-remorquage, envoi de pièces, rapatriement, gardiennage.

**ART. 4.8. GARDIENNAGE DU VÉHICULE (B/E)**

Lorsque l'assisteur transporte ou rapatrie le véhicule assuré, l'assisteur prend en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur.

**ART. 4.9. TRANSPORT/RAPATRIEMENT DES BAGAGES ET DES ANIMAUX DOMESTIQUES (B/E)**

Lorsque l'assisteur procède au retour de l'assuré à son domicile à la suite du vol ou de l'immobilisation de son véhicule, l'assuré bénéficie des prestations énoncées à l'art. 2.8.

**ART. 4.10. ASSISTANCE À LA REMORQUE OU À LA CARAVANE (B/E)**

Pour la remorque ou la caravane assurée et tractée par le véhicule assuré, l'assisteur applique les règles suivantes selon les circonstances :

- L'assisteur remorque, transporte ou rapatrie la caravane ou la remorque dans tous les cas où elle remorque, transporte ou rapatrie le véhicule tracteur. L'assisteur fait de même en cas de vol du véhicule tracteur ou lorsque l'assuré décide d'abandonner sur place, à l'étranger, l'épave du véhicule.
- En cas de panne, d'accident, d'acte de vandalisme ou de vol de la caravane-remorque, celle-ci bénéficie des prestations d'assistance identiques à celles prévues pour le véhicule tracteur (dépannage - remorquage - envoi de pièces détachées - transport/rapatriement - gardiennage) à l'exclusion de celles reprises à l'art. 4.3.
- Si elle est retrouvée en état de marche après un vol et si l'assuré n'est plus sur place pour la récupérer, l'assisteur lui rembourse :
- les frais de carburant et de péage pour aller la rechercher;
- si nécessaire, les frais d'une nuit à l'hôtel à concurrence de 62,00 EUR T.T.C.

L'assisteur fait de même lorsque l'assuré l'a fait réparer sur place sans attendre la fin des réparations.

**V AUTRES CAS D'ASSISTANCE AU VÉHICULE****ART. 5.1. ASSISTANCE CARBURANT**

En cas de panne de carburant, l'assisteur envoie un dépanneur muni d'une réserve de carburant pour permettre à l'assuré de rejoindre avec son véhicule la station service la plus proche. Les frais de carburant restent à charge de l'assuré.

**ART. 5.2. ASSISTANCE CREVAISON**

En cas de crevaison d'un pneumatique, l'assisteur organise et prend en charge le dépannage du véhicule sur le lieu même de l'immobilisation si l'assuré est incapable de monter la roue de secours. L'assisteur n'est pas tenu de prendre en charge les frais de dépannage ou de remorquage si l'assuré ne dispose pas d'une roue de secours en bon état.

En cas de crevaison de plusieurs pneumatiques, l'assisteur organise et prend en charge le remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche.

**ART. 5.3. ASSISTANCE OUVERTURE DU VÉHICULE**

En cas d'oubli des clefs à l'intérieur du véhicule assuré, l'assureur assistance procède à l'ouverture des portes du véhicule après présentation d'une pièce d'identité de l'assuré. L'assisteuse se réserve le droit de consulter les papiers du véhicule après ouverture des portes.

L'assisteuse ne sera pas tenu de respecter cet engagement si l'ouverture des portes devait occasionner un dommage au véhicule.

En cas de perte des clefs du véhicule assuré avec existence d'un double de celles-ci au domicile de l'assuré, l'assisteuse organise et prend en charge à concurrence de 62,00 EUR T.T.C. maximum les frais du trajet aller-retour en taxi du lieu d'immobilisation jusqu'au domicile de l'assuré. Si la sécurité du véhicule ne peut pas être garantie dans l'intervalle, l'assisteuse remorque le véhicule jusqu'au garage le plus proche et prend en charge les frais de gardiennage pendant 24 heures maximum.

Dans les deux cas précités, l'assisteuse n'interviendra pas si le véhicule assuré est équipé d'un système antivol rendant son déplacement impossible.

En cas de perte des clefs du véhicule assuré sans existence d'un double de celles-ci au domicile de l'assuré, l'assisteuse informe l'assuré des démarches à accomplir auprès des constructeurs pour obtenir un double des clefs.

**VI EXCLUSIONS****ART. 6. SONT EXCLUS :**

1. les événements assurés survenant dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat;
2. les événements assurés survenant dans des pays ou régions en état de guerre civile ou étrangère, ou dont la sécurité est troublée par des émeutes, mouvements populaires, grèves et autres événements fortuits empêchant l'exécution du contrat;
3. les incidents ou accidents survenus au cours d'épreuves motorisées (courses, compétitions, rallyes, raids) lorsque l'assuré y participe en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent;
4. les événements causés intentionnellement par l'assuré;
5. les événements couverts par l'assurance-loi;
6. l'immobilisation du véhicule pour des opérations d'entretien;
7. les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule (batterie défectueuse,...) après une première intervention de l'assisteuse;
8. les droits de douane;
9. le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation quels qu'ils soient;
10. les frais de carburant, de lubrifiants et de péage sauf ceux couverts à l'art. 4.10.;
11. les frais de diagnostic du garagiste et de démontage;
12. les diagnostics et les traitements médicaux ordonnés en Belgique;
13. les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de soins reçus en Belgique, qu'ils soient ou non consécutifs à une maladie ou à un accident survenu à l'étranger;
14. les frais d'optique quels qu'ils soient;
15. les appareillages médicaux et prothèses;
16. les frais de bilan de santé;
17. les cures de santé, les séjours et soins de convalescence;
18. les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
19. les vaccins et les vaccinations;
20. les frais de diagnostic et de traitement non reconnus par l'I.N.A.M.I.;
21. les examens périodiques de contrôle ou d'observation;
22. les affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et n'empêchant pas l'assuré de poursuivre son déplacement ou séjour;

23. les maladies mentales ayant déjà fait l'objet d'un traitement;
24. les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées avant le déplacement;
25. les rechutes de maladie constituées avant le déplacement et comportant un risque d'aggravation brutale;
26. les affections et événements consécutifs à l'usage de stupéfiants, à l'alcoolisme, et les états d'ivresse;
27. les états consécutifs à une tentative de suicide;
28. les états de grossesse à moins d'une complication nette et imprévisible avant 28 semaines, les accouchements, les interruptions volontaires de grossesse;
29. les frais de restaurant et de boissons;
30. les frais ou dommage liés à un vol autres que ceux prévus par la garantie, et, en général, tous les frais non expressément prévus par la garantie.

## VII MODALITÉS

### ART. 7. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE SINISTRE ?

#### ART. 7.1. MODALITÉS D'APPEL À L'ASSISTANCE

1. Toute demande d'assistance doit être formulée immédiatement après l'événement garanti ou, à défaut, aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, aux numéros ci-après :
  - téléphone à Bruxelles : +32-(0)70/22.44.41
  - fax à Bruxelles : +32-(0)70/22.44.52
  - e-mail : help@mercator.beLes services sont accessibles 24h/24.  
Les soins médicaux ne nécessitant pas une hospitalisation ne doivent pas faire l'objet d'une déclaration immédiate.  
Toute plainte éventuelle relative aux prestations d'assistance doit être adressée directement à l'assisteur.
2. L'assisteur rembourse à l'assuré les frais du premier appel qu'il a consentis pour l'appeler de l'étranger et les frais des autres appels qu'elle lui demande expressément, si l'assistance demandée est garantie.
3. Lors de son appel, l'assuré doit préciser :
  - le numéro de sa police;
  - son nom et son adresse en Belgique;
  - un numéro de téléphone pour le joindre;
  - les circonstances du sinistre et tous renseignements utiles pour lui venir en aide;
  - la marque et le numéro d'immatriculation du véhicule assuré, si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

**ART. 7.2. AUTRES MODALITÉS D'APPLICATION****Titre 6 - Conditions générales**

1. Titres de transport  
Sauf contre-indication médicale, les titres de transport garantis sont des billets de chemin de fer 1ère classe ou d'avion classe économique. Si la distance à parcourir est inférieure à 1.000 km, des billets de chemin de fer 1ère classe sont délivrés.  
Lorsque l'assisteuse prend en charge le retour au domicile, les titres de transport en possession de l'assuré qu'il n'a pas dû utiliser seront cédés à l'assisteuse.
2. Frais d'hôtel  
Les frais d'hôtel garantis comprennent frais de la chambre et petit déjeuner, à concurrence des montants prévus au contrat.
3. Transport du véhicule assuré  
Les frais de transport que l'assisteuse prend en charge ne peuvent excéder la valeur économique du véhicule assuré au moment de l'appel (cfr. Eurotax). S'ils excèdent cette valeur, l'assisteuse demande avant le transport des garanties suffisantes pour l'excédent à charge de l'assuré.
4. Prestataire  
Dans la limite des disponibilités locales, l'assuré est toujours en droit de récuser le prestataire de service proposé (dépanneur, réparateur,...). Les travaux ou réparations qu'il entreprend se font avec l'accord de l'assuré et sous son contrôle. Pour les frais de réparation ou de pièces que l'assisteuse ne prend pas en charge, il est conseillé d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux effectués.
5. Transport de bagages  
La garantie s'applique aux seuls bagages dont l'assuré ne peut pas se charger à la suite d'un événement garanti.  
L'assisteuse décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou dégâts aux bagages lorsqu'ils sont abandonnés à l'intérieur du véhicule qu'il doit faire transporter.
6. Voiture de remplacement  
Cette prestation est garantie dans la limite des disponibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs. L'assuré devra accomplir les formalités de prise et de remise de la voiture de remplacement. Au besoin, l'assisteuse lui rembourse ses frais de transport pour les accomplir.  
L'assuré doit se conformer aux conditions générales du loueur et accepte de prendre en charge les cautions, les frais de carburant, les péages, les amendes encourues, les frais de location excédant la durée garantie, le prix des assurances supplétives et le montant de la franchise pour les dégâts occasionnés au véhicule loué.
7. Remboursement de frais  
Lorsque l'assisteuse autorise l'assuré à faire lui-même l'avance de frais garantis, ceux-ci lui sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux.
8. Assistance à la demande  
Lorsque l'assistance n'est pas garantie par le contrat, l'assisteuse accepte à certaines conditions, de mettre ses moyens et son expérience à disposition de l'assuré pour l'aider, tous frais à charge de l'assuré.
9. Contraintes légales  
Pour l'application des garanties, l'assuré accepte les contraintes ou limitations résultant de l'obligation qu'a l'assisteuse de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels elle intervient.

**ART. 7.3. OBLIGATIONS DE L'ASSURÉ**

---

1. Si l'assuré est malade ou blessé, il doit d'abord faire appel aux secours locaux (médecin, ambulance) et appeler ou faire prévenir ensuite l'assisteuse dans les plus brefs délais.
2. Si l'assuré est victime d'un vol générant une assistance, il doit déposer plainte dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités de police compétentes.
3. Il doit laisser le soin à l'assisteuse d'organiser les secours garantis et de choisir les moyens à mettre en oeuvre pour l'aider.
4. Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues au contrat, l'assisteuse pourra :
  - réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi,
  - décliner sa garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse.

**ART. 7.4. CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

---

L'assisteuse n'est pas responsable des retards, manquements ou empêchements pouvant survenir dans l'exécution des prestations lorsqu'ils ne lui sont pas imputables ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

**ART. 7.5. RECONNAISSANCE DE DETTE**

---

L'assuré s'engage à rembourser à l'assisteuse dans un délai de 2 mois le coût des prestations qui ne seraient pas garanties par le contrat et auraient été consenties à titre d'avance ou d'intervention bénévole.

**ART. 7.6. SUBROGATION**

---

L'assisteuse est subrogée dans les droits et actions des assurés contre tout tiers responsable jusqu'à concurrence des dépenses engagées.  
Sauf cas de malveillance, l'assisteuse n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré, ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et les membres de son personnel domestique.  
Toutefois, l'assisteuse peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

**ART. 7.7. CLAUSE DE CONSENTEMENT**

---

Le preneur d'assurance, agissant tant en son nom qu'au nom et pour compte des bénéficiaires du contrat, permet à l'assisteuse de traiter les données médicales ou sensibles qui concernent tant sa personne que celles des bénéficiaires, dans la mesure nécessaire à la poursuite des finalités d'utilisation suivantes : la gestion de l'assistance, la gestion des frais et décomptes de l'assistance et la gestion d'un éventuel contentieux.

**1. Contrôle**

Le présent contrat est rédigé dans l'intention de le rendre conforme à la réglementation en vigueur et notamment à la loi du 21 novembre 1989 réglementant l'assurance automobile obligatoire.

En cas de contradiction, toutes dispositions en vigueur de la Loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre (M.B. du 20 août 1992), de la loi du 16 mars 1994 et de leurs Arrêtés Royaux d'exécution, prévaudront sur les Conditions Générales et Particulières du présent contrat.

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée à la Commission bancaire, financière et des assurances (C.B.F.A.) avenue de Cortenberg 61 à 1000 Bruxelles, sans préjudice de la possibilité du preneur d'assurance d'intenter une action judiciaire conformément aux conditions générales.

**2. Avertissement**

Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code Pénal.

La compagnie, pourra, le cas échéant, communiquer au GIE Datassur des données à caractère personnel pertinentes dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et de la gestion des contrats et des sinistres y relatifs. L'assuré donne par la présente son consentement à la communication des données à Datassur.

Toute personne justifiant de son identité a le droit d'obtenir communication et, le cas échéant, rectification des données la concernant auprès de Datassur. Pour exercer ce droit, la personne concernée adresse une demande datée et signée accompagnée d'une copie de sa carte d'identité à l'adresse suivante: Datassur, 29 Square de Meeûs à 1000 Bruxelles.

**3. Plainte**

Toute plainte au sujet du contrat peut être adressée :

- à l'Ombudsman de Mercator Assurances SA : par courrier à l'adresse suivante :  
Mercator Assurances SA - City Link - Posthofbrug 16 - 2600 Antwerpen,  
ou par courriel : [ombudsman@mercator.be](mailto:ombudsman@mercator.be)
- à l'Ombudsman des Assurances :
  - par un formulaire web via [www.ombudsman.as](http://www.ombudsman.as)
  - par courriel : [info@ombudsman.as](mailto:info@ombudsman.as)
  - par fax : +32 (2) 547 59 75
  - par lettre : Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles

**4. Compétence judiciaire**

Les différends qui peuvent surgir entre les parties seront soumis aux tribunaux compétents du domicile connu du preneur d'assurance en Belgique.

**5. Protection de la vie privée**

Les dispositions relatives à la loi sur la protection de la vie privée sont applicables à ce contrat. Le preneur d'assurance, agissant tant en son nom qu'au nom et pour compte des assurés ou autres bénéficiaires du contrat, donnent à la compagnie leurs consentements pour traiter les données médicales ou sensibles qui concernent tant sa personne que celles des assurés ou bénéficiaires, dans la mesure nécessaire à la bonne gestion du contrat ou de ses sinistres. Ce consentement spécial est étendu vis-à-vis des compagnies partenaires en fonction des assurances complémentaires souscrites et dans la même mesure.

**Mercator Assurances SA**

Siège social

City Link

Posthofbrug 16

2600 Antwerpen

Belgique

Tél.: 03 3 247 21 11

Fax: 03 247 27 77

RPM Antwerpen

TVA BE 0400.048.883

IBAN: BE25 2100 3328 3782

BIC: GEBABEBB

[info@mercator.be](mailto:info@mercator.be)

[www.mercator.be](http://www.mercator.be)

Baloise Group

Entreprise d'assurances agréée

sous le n° de code 0096 avec n° CBFA 24.941 A